



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

1 Avril 2009, 9 h 9

Journée d'audience n° 3

Devant les juges :

NIL Nonn, Presiding
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (Reserve)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KONG Pisey
TY Srinna
MOCH Sovannary
KIM Mengkhy
Silke STUDZINSKY
Martine JACQUIN
Alain WERNER
Pierre-Olivier SUR

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SANN Rada

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Robert PETIT
YET Chakriya
William SMITH
TAN Senarong
Alexander BATES
Jurgen ASSMANN
PAK Chanlino
SAMBATH Pich

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Speaker	Language
M ^{me} LA JUGE CARTWRIGHT	English
M ^{me} CHEA LEANG	Khmer
M ^{me} JACQUIN	French
M. KAR SAVUTH	Khmer
M. KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	French
M ^{me} MOCH SOVANNARY	Khmer
M. PETIT	English
M. ROUX	French
M ^{me} STUDZINSKY	English
M. SUR	French
L'ACCUSÉ :	Khmer
M. LE PRÉSIDENT (NIL NONN, Presiding)	Khmer
M. WERNER	English

1

1 (Début de l'audience : 9 h 9)

2 (Les juges entrent dans le prétoire)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est reprise. Hier, des requêtes ont été présentées par
5 les parties. La Chambre de première instance doit prendre une
6 décision concernant les différentes requêtes présentées. C'est là
7 que nous en étions arrivés. Il n'a pas été possible, hier, vu le
8 temps imparti de déjà décider de ces requêtes.

9 Ces requêtes portaient sur les points suivants : un, la Chambre
10 de première instance note la requête des parties civiles
11 concernant la présentation publique des points sur lesquels il y
12 a accord, dans le cadre, donc, de l'audience - idée qui est
13 acceptée par les co-procureurs et par la Défense.

14 La Chambre va donc demander à la Défense de dire s'il y a accord
15 sur certains points concrets, après quoi nous allons rendre
16 public ces points à la fin de l'audience d'aujourd'hui.

17 Ensuite, il y a eu d'autres requêtes annoncées hier. Nous allons
18 demander des précisions concernant certaines de ces requêtes.

19 Nous prendrons note des différentes demandes de sorte que nous
20 puissions prendre une décision.

21 La Chambre va demander aux parties si, à ce stade, il y a
22 d'autres demandes supplémentaires, qu'elles soient présentées. Je
23 veux aussi rappeler aux avocats, et de la Défense, et des parties
24 civiles... aux représentants des parties civiles, je vous
25 demanderai d'intervenir par groupe dans l'ordre de leur numéros -

2

1 un, deux, trois puis quatre - et de vous lever quand vous
2 intervenez, ainsi que d'annoncer votre nom et votre groupe, le
3 groupe auquel vous appartenez à l'intention de la Chambre. En
4 effet, nous ne connaissons pas encore le nom de chacun. Et je
5 vous demande donc maintenant de présenter vos différentes
6 requêtes.

7 Me WERNER (en anglais) :

8 Bonjour, Monsieur le Président. Je m'appelle Alain Werner, je
9 suis avocat des parties civiles pour le groupe 1 et j'ai
10 effectivement une requête à présenter.

11 Monsieur le Président, le 20 mars 2009, vous avez rendu une
12 directive portant calendrier des débats au fond et au point 9 de
13 cette directive, il est expliqué que les éléments de preuve et le
14 dossier sera divisé en sujets. Vous en avez énuméré sept dans la
15 directive. Ensuite, vous avez expliqué que, pour chaque sujet,
16 l'accusé serait d'abord interrogé, après quoi on entendrait les
17 parties civiles, ensuite les témoins et, enfin, les experts,
18 sujet par sujet.

19 Alors, Monsieur le Président, la plupart des parties civiles pour
20 ce qui concerne notre groupe et qui viendront déposer n'ont rien
21 à dire concernant ces différents sujets énumérés, la raison en
22 étant que la plupart des parties civiles sont des parents de gens
23 qui ont été détenus à S-21, de sorte qu'elles ne pourront rien
24 dire de M-13, de S-21, de Choeng Ek ou de la personnalité de
25 l'accusé. Nous serions donc reconnaissants si vous pouviez

3

1 préciser les choses et nous dire quand vous avez l'intention de
2 citer à comparaître nos parties civiles.

3 [09 :14 :40]

4 Cela est important pour nous pour la raison suivante. Nous
5 comptons en nos rangs deux parties civiles, E286 et E287, qui
6 comparaitront devant la Chambre, espérons-nous, et qui ne
7 résident pas au Cambodge. Elles vivent même très loin du
8 Cambodge. Il faut donc que nous sachions à l'avance quand ces
9 deux personnes seront citées à comparaître, et nous vous serions
10 reconnaissants d'obtenir ces précisions.

11 Voilà ma demande, Monsieur le Président. Je vous remercie.

12 Me STUDZINSKY :

13 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges.
14 Dois-je me présenter aussi, et à chaque fois que je prends la
15 parole ? Je crois qu'à ce stade, la Chambre me connaît déjà. Ceci
16 dit, je peux naturellement me présenter. Je m'appelle Silke
17 Studzinsky et je suis avocat pour les parties civiles.
18 Alors, je voudrais présenter une demande qui concerne la
19 modification apportée au calendrier qui nous a été communiqué. Au
20 calendrier, il était prévu l'analyse des faits et des chefs
21 d'accusation, déclarations liminaires de l'Accusation et de la
22 Défense. Lundi nous avons appris... Lundi nous avons appris que
23 l'accusé aussi souhaitait faire une déclaration liminaire, ce
24 qu'il a fait hier.

25 Alors, à ce stade, je voudrais rappeler que les parties civiles

4

1 sont parties à la procédure, qu'elles ont donc le droit de
2 participer et je me demande quel est le sens de cette
3 participation. Cela veut naturellement dire être physiquement
4 présent, mais cela ne peut suffire. Le droit à participer
5 comprend naturellement le droit à être entendu. Les parties
6 civiles, hier, ont entendu la déclaration de l'accusé, laquelle
7 n'a été annoncée que lundi et a été entendue hier.
8 Cette déclaration, disais-je, entraîne une réponse des parties
9 civiles qui souhaitent exprimer leurs préoccupations et leurs
10 vues. Cela me semble important dans le contexte d'un tribunal qui
11 souhaite apporter la justice aux victimes, qui sont ici
12 présentes, et c'est la première fois dans le contexte d'un
13 tribunal international ou hybride. Pour la première fois, les
14 victimes sont parties à la procédure et nous pensons qu'elles
15 devraient avoir le droit de répondre - étant donné le droit à un
16 procès équitable-, répondre à l'accusé.

17 [09 :19 :03]

18 J'aimerais appeler votre attention sur la jurisprudence de la
19 Chambre de première instance - la Cour pénale internationale -
20 dans l'affaire Lubanga. En effet, la Chambre de première
21 instance... la première Chambre de première instance, en 2006, a
22 statué que les victimes participaient avec des droits moindres
23 mais avaient le droit d'être entendues à tous les stades - et je
24 souligne à tous les stades - de la procédure, si leur intérêt
25 étaient en jeu.

5

1 Les victimes sont participants et la Chambre de première instance
2 numéro 1 leur a reconnu le droit de participer, ce droit de
3 participation voulant dire, devant la CPI, que les victimes, en
4 tant que participants, sont autorisées à faire une déclaration
5 liminaire et à une déclaration de clôture. C'est là,
6 l'interprétation qui a été faite de cette notion de participation
7 à la CPI.

8 Le droit de participation ne peut consister simplement d'une
9 présence physique. Et il n'est pas suffisant que les parties
10 civiles soient entendues au stade ultérieur de la procédure, au
11 moment où la Chambre invitera certaines parties civiles à parler.
12 Ce droit de participation doit être reconnu et appliqué à tous
13 les stades de la procédure. Cela comprend le premier jour - jour
14 où l'accusé lui-même s'adresse à la Chambre et fait une
15 déclaration liminaire.

16 Ce droit ne doit pas se limiter à des commentaires ou des
17 observations concernant les chefs d'inculpation au titre du point
18 8 de l'ordre du jour, dans le cadre duquel l'accusé peut faire
19 des observations.

20 Je voudrais ici souligner que rendre justice aux victimes veut
21 dire qu'elles doivent pouvoir s'exprimer et dire leurs vues
22 concernant les excuses offertes par l'accusé hier et les parties
23 civiles doivent pouvoir s'exprimer sur les propos de l'accusé,
24 qui se dit victime du régime du Kampuchéa démocratique et de ses
25 dirigeants.

6

1 [09 :22 :15]

2 Je crois que cela est dans l'intérêt de la justice ; il faut que
3 les parties civiles aient la possibilité de répondre par le
4 truchement de leurs avocats à la déclaration liminaire de
5 l'accusé et, naturellement, aussi de manière générale.
6 Nous demandons donc que ce droit nous soit reconnu et que nous
7 puissions répondre au moins à la déclaration liminaire de
8 l'accusé. Ceci est une demande différente de celle qui a été
9 présentée il y a quelques deux semaines, lorsque nous avons
10 demandé à pouvoir faire une déclaration liminaire, en tant que
11 parties civiles. Ceci est une nouvelle demande visant à ce que
12 nous puissions répondre à l'accusé et à ce que nous puissions
13 exercer notre droit à être entendus.

14 Voilà donc ma requête présentée respectueusement à la Chambre. Je
15 vous invite à décider, à trancher la question. Merci.

16 Me MOCH SOVANNARY :

17 Alors, je suis Moch Sovannary et je représente la partie
18 civile... le groupe de partie civile numéro 3.

19 Mes respects s'adressent au Président et aux Juges et je souhaite
20 aussi présenter une demande, une requête, au nom de mon groupe.

21 Je souhaiterais demander à la Chambre vos instructions concernant
22 la liste des parties civiles que la Chambre de première instance
23 a l'intention d'appeler à témoigner. J'aimerais connaître la date
24 exacte de la comparution de chaque partie civile devant la
25 Chambre.

7

1 Me KONG PISEY :

2 Mon nom est Kong Pisey et j'appartiens au groupe de la partie
3 civile numéro 2.

4 J'aimerais faire part d'une observation dans le cadre de ces
5 audiences auprès de la Chambre selon la directive portant au
6 calendrier, relative aux participants. Cependant, au cours de nos
7 débats, au cours des audiences, il y a une objection... Par
8 exemple, lorsqu'il y a une objection, lorsqu'il y a une
9 contestation, lorsqu'une observation est exprimée, lorsque les
10 juges doivent suspendre la séance pour délibérer, eh bien, cela
11 ne tient pas... n'est pas conforme au calendrier tel qu'il a été
12 prévu.

13 [09 :25 :43]

14 Par exemple, lorsqu'un avocat exprime une objection et lorsque,
15 par rapport à cette objection... je souhaite que les parties
16 civiles répondent par rapport à cette objection exprimée, voilà,
17 je voulais savoir ce qui se passe à ce moment-là.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 (Intervention non interprétée)

20 Me SUR :

21 Pierre-Olivier Sur. Je suis avocat du groupe numéro 4.

22 Pour vous dire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la
23 Cour, que je partage absolument ce qui vient d'être dit par mes
24 confrères, tant sur le calendrier afin que nous puissions nous
25 mettre en mesure d'assister nos clients comme il se doit lors de

8

1 leurs auditions, que sur une égalité des armes et des droits
2 entre la Défense et les parties civiles, en particulier après la
3 déclaration liminaire qui a été faite, hier, par l'accusé.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Y a-t-il d'autres requêtes ?

6 Si tel n'est pas le cas, eh bien, la Chambre souhaiterait
7 demander aux avocats de la Défense s'ils souhaitent intervenir
8 concernant l'accord dont nous avons évoqué la teneur hier,
9 l'accord sur les faits.

10 Est-ce que vous, avocats de la Défense, vous souhaitez... vous
11 convenez à ces faits ? Si tel est le cas, est-ce que cet accord
12 peut être rendu public dans le cadre des audiences, pour ce qui
13 est de leur synthèse ? Alors de toute façon, ce ne serait pas
14 avant la fin de l'audience d'aujourd'hui, de manière à vous
15 donner suffisamment de temps pour vous préparer.

16 Me ROUX :

17 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président,
18 Madame, Messieurs.

19 Nous avons donc déposé à l'attention de la Chambre, hier, la
20 reconnaissance des faits travaillés en coordination entre les
21 procureurs, l'accusé et la Défense. Et le document que nous avons
22 déposé peut, en effet, être rendu public. Ce document est à la
23 disposition de la Chambre depuis hier soir, après l'audience.

24 [09 :29 :16]

25 M. LE PRÉSIDENT :

9

1 (Intervention non interprétée)

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 En fait, pour préciser peut-être un peu la position de la
4 Chambre, je crois que nous souhaiterions qu'une synthèse puisse
5 être présentée publiquement à l'audience pour une information
6 tant des parties et aussi du public. Et nous souhaiterions savoir
7 si vous pourriez présenter une telle synthèse avant la fin de la
8 journée ?

9 Me ROUX :

10 Comme l'avait dit hier mon collègue du Bureau du procureur, si
11 nous nous livrons à cette synthèse, nous en avons au moins pour
12 deux heures de lecture. J'ai peur que ce soit un peu indigeste.
13 Mais si la Chambre estime que pour la nécessité de la publicité
14 des débats, il y a lieu de le faire, nous pourrons le faire.
15 Mais c'est vrai que ça prendra automatiquement la forme de la
16 lecture du document envoyé initialement par les co-procureurs.
17 Après chaque paragraphe, nous serons obligés d'indiquer "
18 d'accord ", " pas d'accord ", " d'accord en partie ", " non
19 contesté " et j'ai peur que vraiment nous prenions beaucoup de
20 temps. Mais si la Chambre l'estime, nous, nous sommes prêts. Mais
21 ça ne sera pas une synthèse à proprement parler. Ça n'est pas
22 possible.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui, Monsieur, pour l'Accusation.

25 [09 :31 :19]

10

1 M. PETIT :

2 Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

3 J'ai effectivement un commentaire à exprimer. Mais évidemment je
4 vais me conformer à vos instructions. Je ne pense pas qu'il soit
5 possible ou qu'il soit raisonnable, en tout cas, du point de vue
6 du public, que ce serait une chose utile, je dirais, de réaliser
7 une sorte de synthèse... de présenter une sorte de synthèse.

8 Comme je l'ai dit précédemment, par rapport à l'ordonnance de
9 renvoi qui a été présentée ainsi que les documents que nous avons
10 versés au dossier, chacun de ces paragraphes sont sous divisés en
11 faits spécifiques qui, selon nous, bien évidemment - la Défense a
12 abondé dans ce sens... eh bien, nous pensions qu'il fallait
13 arriver à un accord sur ces faits spécifiques, donc effectuer
14 cette reconnaissance des faits.

15 Et je pense qu'aux fins de l'optimisation du temps de la Chambre,
16 eh bien, c'est ce que nous avons suggéré hier, l'objectif était
17 simplement de verser au dossier cette reconnaissance des faits.

18 Et, comme j'ai fait observer, nous avons transmis ce document en
19 janvier de cette année à la Défense et nous avons reçu une
20 réponse, donc avec une version... il y a deux semaines, qui a été
21 versée au dossier, donc en français et ce document qui a été
22 traduit par le suite en khmer.

23 Et, bien évidemment, nous sommes ici pour servir la Chambre et si
24 la Chambre pense elle-même qu'il serait préférable de procéder
25 ainsi - procéder à la lecture de ce document -, eh bien, nous

11

1 pouvons aller dans ce sens et donner lecture de la reconnaissance
2 des faits.

3 J'estimerais que cette lecture qui sera donnée pourrait prendre
4 deux heures. Mais, effectivement, cela pourrait permettre d'avoir
5 une vision claire des faits pertinents sur lesquels nous sommes
6 d'accord, à la fois la Défense, l'Accusation. Bien évidemment, si
7 tel est l'avis de la Chambre, eh bien, nous procéderons ainsi.

8 Je me permets de m'excuser cependant pour cette remarque.

9 [09 :33 :59]

10 (Conciliabule entre les juges)

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre de première instance souhaiterait demander aux avocats
13 des parties civiles, alors, par rapport à la reconnaissance des
14 faits entre l'Accusation et la Défense, si les avocats des
15 parties civiles souhaitent exprimer des commentaires par rapport
16 à cette reconnaissance des faits. Donc, il s'agit d'une tentative
17 de présenter au public l'accord sur les faits. Cependant
18 l'Accusation et la Défense ont leurs propres raisons à présenter.
19 Alors par rapport à cette... à présenter cette reconnaissance des
20 faits, j'aimerais essayer de recueillir les commentaires des
21 représentants des parties civiles sur cette question.

22 Me WERNER :

23 Je vous remercie de votre question. Nous n'avons pas encore vu
24 les faits. Nous n'avons pas vu ce document. Effectivement, nous
25 nous en remettons à votre décision et nous vous en sommes

12

1 reconnaissants.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Alors, avocats du groupe numéro 2, s'il vous plaît, vous avez la
4 parole.

5 Me STUDZINSKY :

6 Madame et Messieurs les Juges, comme mon confrère l'a dit, nous
7 n'avons pas reçu ce document de reconnaissance des faits mais,
8 quant à la manière de procéder, eh bien, nous pensons que cela
9 prendrait vraiment du temps de donner lecture de ce document au
10 public, puisqu'il s'agit d'une répétition des faits ou des chefs
11 d'inculpation.

12 Comme nous l'avons dit hier, si ce document est versé au dossier,
13 très bien. Mais peut-être ne pas donner la lecture ou présenter
14 simplement une synthèse ; de mon point de vue, ce ne serait pas
15 utile de parcourir chacun de ces points. Et je dirais que c'est
16 une tâche impossible, mais si ce document est rendu public, on
17 devrait effectivement donner lecture mais je pense qu'en ce qui
18 me concerne, il serait préférable de verser simplement ce
19 document, cette pièce, au dossier.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Quant aux avocats du groupe numéro 3 ?

22 [09 :42 :29]

23 Me JACQUIN :

24 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour. Je
25 réitère la demande que j'ai fait hier, alors que je sens une

13

1 certaine résistance au niveau des participants.
2 Je pense qu'effectivement cela prendra deux heures mais je pense
3 que deux heures, c'est assez peu de temps par rapport à la durée
4 des audiences prévues. Et je crois, pour ma part, que c'est
5 extrêmement important, après avoir entendu de la part de Duch des
6 aveux, des regrets, que soit précisé dans les faits, et les faits
7 incriminés, ce qui est effectivement, dès le départ de ce
8 dossier, accepté comme les points qui sont contestés. Car, bien
9 évidemment, le prévenu, même s'il accepte beaucoup de choses
10 quand on relève le nombre de points acceptés, en conteste
11 certains.
12 Et je pense que ce point est très important pour que soit
13 immédiatement rendu public, vis-à-vis de nos parties civiles et
14 vis-à-vis du public qui suit ce débat, malgré tout, les faits
15 qui, dans (inaudible) révocation précise de l'ordonnance de
16 renvoi qui fixent les faits matériels évoqués par votre
17 juridiction, ceux qui sont acceptés.
18 Je crois que ce point est important car ce point va effectivement
19 focaliser les éléments sur lesquels il y a une contestation du
20 prévenu mais ce point va également immédiatement éclairer le
21 public sur la gravité et la réalité des faits qui sont acceptés.
22 Et je pense que c'est quand même un point essentiel ; savoir dès
23 le départ ce qui est accepté et savoir les points qui peuvent
24 être contestés et que, malgré tout, lorsqu'on prend la peine de
25 suivre ces points, on s'aperçoit que peut-être les points de

14

1 contestations restent sans doute importants mais mineurs par
2 rapport aux points qui sont acceptés.

3 Et je crois que c'est quand même un point important que dès le
4 départ ce qui n'est plus contesté sur ces faits graves qui sont
5 des crimes de masse, qui sont des crimes contre l'humanité, eh
6 bien, soient reconnus que ça soit... qu'il en soit donné acte au
7 niveau de juridiction et que ce point est un point public. Car,
8 dans le cas contraire, la discussion ou le procès va se continuer
9 avec une partie que les membres du Tribunal sauront comme
10 acceptée mais que le public ne saura pas comme acceptée, et je
11 pense que ça conduit à une plus grande difficulté pour comprendre
12 la suite des débats.

13 Voilà mes observations.

14 [09 :44 :50]

15 Me SUR :

16 Monsieur le président, il nous a été indiqué hier par la Défense,
17 et par l'accusé en particulier, comme une pétition de principe
18 qu'il reconnaît les faits et qu'il les regrette dans leur
19 globalité. Dès lors je pense que si cet élément est extrêmement
20 important, dans le détail, le document qui en relate très
21 exactement chacun des points, eh bien, il suffirait que ce
22 document soit versé au dossier afin qu'on puisse rentrer
23 directement dans la phase maintenant d'interrogatoire ;
24 c'est-à-dire dans le fond de ces débats.

25 M. LE PRÉSIDENT :

15

1 Les avocats du groupe 4, vous voulez intervenir ? Vous avez la
2 parole. Vous avez déjà parlé, semble-t-il. Je donne donc la
3 parole aux avocats de la Défense.

4 Me ROUX :

5 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, je suis sensible à
6 l'argumentation de Maître Jacquin. Peut-être alors pour que les
7 choses soient plus audibles, pourrions-nous le faire à deux voix
8 ? C'est-à-dire que Monsieur le Procureur lirait les paragraphes
9 qu'il nous a proposés et, à la fin de chaque paragraphe, la
10 Défense se lèvera pour dire d'accord ou pour préciser les
11 commentaires que l'accusé a souhaité faire.

12 Ce sera alors plus dynamique, je dirais, comme exposé et
13 effectivement cela répondra aux soucis exprimés par Maître
14 Jacquin et que je peux comprendre. Voilà la proposition que je
15 fais, si mes collègues du Bureau du procureur sont d'accord.

16 [09 :47 :47]

17 M. PETIT :

18 Je crois que parfois on complique les choses à trop parler. Comme
19 je l'ai dit déjà précédemment, la plupart des faits font l'objet
20 d'un accord déjà et j'espère que cela sera utile à la Chambre.

21 Pour certains faits, certains faits clés, il n'y a pas accord
22 entre l'Accusation et la Défense et l'accusé lui-même, si j'ai
23 bien compris, a fait lui-même des observations sur ces faits.

24 Alors, naturellement, la Défense peut verser tout document
25 qu'elle souhaite, avec tout commentaire qu'elle souhaite faire et

16

1 on en débattera - si débat il doit y avoir -, mais je crains que
2 si nous donnons lecture d'observations écrites de l'accusé aux
3 fins du compte rendu, nous oublions ce débat.
4 Autrement dit, je crains que si, par ce truchement, l'accusé
5 dépose sur certains faits, cela va entraîner un débat, un débat
6 qui de toute façon devra avoir lieu plus tard dans la procédure
7 lorsque l'accusé sera appelé à s'expliquer sur certains faits.
8 Donc, tout en comprenant les demandes présentées par mes
9 confrères, je suggèrerais que, ne fût-ce que pour garantir la
10 sérénité des débats à ce stade, nous lisions simplement ce qui ne
11 fait pas l'objet de contestations, aux fins du compte rendu, que
12 nous donnions lecture soit d'un coup soit par sujet les points
13 non litigieux. Et je crois qu'alors il apparaîtra clairement au
14 compte rendu quels sont les faits non litigieux et les autres
15 faits alors pourront être examinés le moment venu et le moment
16 voulu durant l'audience au fond.
17 Personnellement, voilà ce que je suggère comme solution pour
18 obtenir le but qui semble effectivement recherché par tous.
19 Merci.
20 M. LE PRÉSIDENT :
21 La Défense ?
22 Me ROUX :
23 Je suis d'accord alors pour qu'on ne donne que les paragraphes
24 sur lesquels l'accusé a dit "d'accord" ou bien "non contesté". Je
25 suis d'accord. Mais on ne lit pas les paragraphes sur lesquels

17

1 l'accusé a fait des commentaires.

2 [09 :51 :09]

3 On se contente des paragraphes sur lesquels l'accusé a dit
4 "d'accord" ou sur lesquels il a dit "non contesté".

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Les juges vont se retirer pour délibérer et nous allons profiter
7 de cela pour faire une pause. Nous allons donc délibérer, nous
8 retirer pour une demi-heure. L'audience est suspendue pour une
9 demi-heure.

10 (Suspension de l'audience : 9 h 52)

11 (Reprise de l'audience : 10 h 34)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous reprenons l'audience.

14 Un premier point à l'intention des co-procureurs, de la Défense
15 et de toutes les parties : la Chambre décide que les
16 co-procureurs et la Défense donneront lecture de l'accord sur les
17 faits et que les faits non litigieux... la lecture des faits non
18 litigieux. Les autres faits seront abordés plus tard. Cette
19 lecture se fera cet après-midi et j'invite donc les co-procureurs
20 et la Défense à préparer cette lecture qui sera donnée cet
21 après-midi.

22 Pour la suite de nos débats ce matin, la Chambre voudrait donner
23 des... poser une question à Maître Kar Savuth.

24 Hier, vous avez fait une déclaration en réponse à la déclaration
25 liminaire des co-procureurs qui concernait la légalité des chefs

18

1 d'inculpation à l'encontre de votre client. La Chambre n'est pas
2 sûre qu'il s'agissait en fait d'une requête présentée à la
3 Chambre concernant ce point ou s'il s'agissait simplement
4 d'appeler notre attention sur ce point, à ce stade de la
5 procédure, à la suite de la déclaration liminaire des
6 co-procureurs. S'il s'agit d'une requête adressée à la Chambre,
7 nous voudrions que la Défense explique sa demande.

8 Maître Kar Savuth, vous avez la parole.

9 [10:37:15]

10 Me KAR SAVUTH :

11 Oui, merci, Monsieur le Président.

12 Hier, j'ai dit que je souhaitais faire quelques observations à
13 l'intention des Chambres extraordinaires et j'ai présenté des
14 arguments qui sont simplement soumis à l'attention de la Chambre.
15 Deuxièmement, lorsque les co-procureurs ont demandé si je mettais
16 en cause la compétence des CETC, j'ai répondu " non ", car si je
17 l'avais voulu j'aurais pu le faire lors de l'audience initiale.
18 Ce que j'ai donc soulevé comme point hier ce n'était pas une
19 objection à la compétence des CETC. Je voulais simplement appeler
20 l'attention de la Chambre sur la règle 98. 7 concernant la
21 compétence de la Chambre à l'encontre de mon client. En effet,
22 s'il n'est pas un haut dirigeant ou une personne principalement
23 responsable des crimes commis, il ne devrait pas être poursuivi
24 et je voulais simplement confirmer cette situation.
25 Il s'agit donc simplement d'un commentaire que je faisais à

19

1 l'intention de la Chambre. Par exemple, j'ai dit que les
2 co-procureurs ont dit que mon client était impliqué dans des
3 crimes contre l'humanité parce qu'il y avait un conflit
4 international armé entre le Cambodge et le Vietnam.
5 Alors, je me demande pourquoi mon client est inculpé de crimes
6 contre l'humanité alors que, de son côté le Vietnam... on ne
7 reproche rien au Vietnam. Donc, au nom de mon client, je demande
8 simplement que justice soit rendue sans pour autant remettre en
9 cause la compétence des CETC.
10 Et pour ce qui concerne les autres points que j'ai soulevés, j'ai
11 dit que la souveraineté du Cambodge n'était pas entièrement
12 respectée et j'ai cité l'article 31 de la Constitution
13 cambodgienne, qui veut que tous les citoyens cambodgiens sont
14 égaux devant la loi. Et j'ai demandé : comment pouvez-vous dire
15 que les citoyens sont égaux devant la loi maintenant car beaucoup
16 de personnes ne sont pas poursuivies alors que mon client l'est.
17 Et là, je crains qu'il y ait violation de la Constitution
18 cambodgienne.
19 [10 :40 :14]
20 La raison pour laquelle j'ai soulevé ce point devant la Chambre,
21 c'est parce que je voudrais que les co-procureurs dressent la
22 liste de tous les hauts dirigeants et personnes principalement
23 responsables des crimes commis sous le Kampuchéa démocratique,
24 combien y a-t-il de ces personnes et ces personnes vont-elles
25 être poursuivies ? Car, sinon, les Chambres devront rendre une

20

1 décision concernant l'extinction des poursuites contre ces
2 personnes.

3 Je demande donc à la Chambre de prendre ces éléments en
4 considération au moment de se prononcer pour garantir que justice
5 soit rendue pour tout le monde, mais en aucun cas je ne remettais
6 en cause la compétence des CETC. Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci. Nous pouvons passer au point suivant.

9 Je voudrais demander à la Défense de présenter sa requête
10 concernant la détention provisoire de l'accusé. La Chambre
11 demande donc à la Défense si, à ce stade, vous insistez pour
12 soulever cette question. Et, si tel est le cas, en quoi consiste
13 exactement la requête que vous adressez à la Chambre sur ce point
14 ?

15 Me ROUX :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 La Défense avait en effet informé la Chambre dès l'audience
18 préliminaire qu'elle soulèverait la question de la détention -
19 est-ce que je peux encore l'appeler la détention provisoire,
20 d'ailleurs ? Une détention qui dure 10 ans n'est peut-être déjà
21 plus une détention provisoire et telle est bien la question que
22 je souhaite effectivement développer devant vous si vous m'y
23 autorisez, Monsieur le Président.

24 Comme nous l'avons rappelé...

25 M. LE PRÉSIDENT :

21

1 Je vous en prie, poursuivez.
2 [10 :43 :17]
3 Me ROUX :
4 Merci, Monsieur le Président.
5 Comme nous l'avons rappelé initialement, notre client a été
6 arrêté le 10 mai 1999. Il a été alors arrêté par les autorités du
7 Royaume du Cambodge et transféré devant la juridiction militaire.
8 Il est resté devant la juridiction militaire pendant toutes ces
9 années, jusqu'au 30 juillet 2007, où les co-juges d'instruction
10 des Chambres extraordinaires ont décerné un mandat d'amener à
11 l'encontre de Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch, et il a été,
12 le même jour, transféré de la maison d'arrêt du tribunal
13 militaire à la prison des Chambres extraordinaires.
14 Nous avons immédiatement demandé à ce qu'il soit remis en
15 liberté étant donné le temps écoulé depuis son arrestation. Et
16 nous avons rappelé que selon la loi cambodgienne d'abord, mais
17 aussi selon la loi internationale, il n'était pas possible de
18 maintenir quelqu'un en détention aussi longtemps.
19 Les juges d'instruction ont rendu une ordonnance et, si je la
20 résume, ils nous ont dit : il y a un problème, mais ce n'est pas
21 notre problème ; c'est le problème des autorités cambodgiennes.
22 Nous avons alors fait appel devant la Chambre préliminaire. Dans
23 leur mémoire, les co-procureurs, si je résume encore, ont dit :
24 il y a effectivement un problème, mais ce n'est pas notre
25 problème.

22

1 Et la Chambre préliminaire a rendu une décision dans laquelle
2 elle dit, et je résume : nous n'avons pas de problème et vous
3 soumettez la question à la Chambre de première instance.
4 Nous sommes devant la Chambre de première instance. Alors, nous
5 avons évidemment conscience de la difficulté, y compris par
6 rapport aux parties civiles. Comment imaginer, alors que l'accusé
7 reconnaît, se repend, demande le pardon, comment imaginer qu'en
8 même temps il puisse demander sa remise en liberté.

9 [10 :47 :24]

10 Eh bien, tout simplement parce que nous avons le plus profond
11 respect pour cette Chambre et pour les Chambres extraordinaires,
12 nous venons demander ici de dire le droit, pas autre chose - de
13 dire le droit -, même si c'est une décision difficile qui serait
14 difficilement comprise par l'opinion publique et par les
15 victimes.

16 Est-ce que la première décision que devrait rendre votre Chambre
17 n'est pas précisément une décision rappelant le droit ?

18 Que dit le droit ? D'abord, le droit cambodgien, nous avons
19 rappelé la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993, le Code
20 pénal de l'UNTAC de 1992, la loi sur la durée de la détention
21 provisoire du 26 août 1989. En vertu de tous ces textes, il était
22 prévu, et notamment en vertu de la loi d'août 1999 et de son
23 article premier, il était prévu que la détention provisoire de
24 personnes accusées de génocide, crimes de guerre ou crimes contre
25 l'humanité ne saurait dépasser trois années.

23

1 C'est-à-dire que, à partir de février 2002, Duch aurait dû être
2 remis en liberté. Ou, pour le dire autrement, depuis 2000...
3 depuis février 2002, il n'y a aucun fondement légal - je dis
4 bien, il n'y a aucun fondement légal - à la détention provisoire
5 de Duch.
6 Alors il y a eu pourtant des renouvellements qui ont été faits
7 par le juge militaire de manière un peu incompréhensible. Je me
8 souviens du débat passionnant devant la Chambre préliminaire et
9 du débat entre Madame Chea Leang et mon ami Maître Kar Savuth. Et
10 Madame Chea Leang avait expliqué : mais, nous devons maintenir
11 Duch en liberté (sic) pour des raisons d'ordre public parce que
12 nous avons peur pour sa sécurité, nous avons peur pour la
13 sécurité des victimes. Et Maître Kar Savuth avait répondu : mais,
14 madame le co-procureur, je suis d'accord avec vous ; vous aviez
15 le droit d'avoir peur pendant une année, vous aviez le droit
16 d'avoir peur pendant deux années - vous vous souvenez, Madame le
17 procureur -, vous aviez le droit d'avoir peur pendant la
18 troisième année. Mais au bout de trois ans et un jour, vous
19 n'aviez plus la possibilité d'avoir peur parce que la
20 Constitution du Cambodge vous disait qu'au bout de trois ans et
21 un jour, on doit remettre en liberté.
22 [10 :52 :45]
23 Dura lex sed lex : la loi est dure mais c'est la loi.
24 J'ajoute que lors des débats devant la Chambre préliminaire, le
25 président avait invité, sur cette question de la détention, un

24

1 certain nombre d'ONG - d'organisations non gouvernementales - à
2 déposer des mémoires d'amicus curiae pour donner leur position ;
3 six mémoires d'amicus curiae ont été déposés, que vous trouverez
4 dans le dossier.

5 Si ma mémoire est bonne, quatre organisations non
6 gouvernementales sur les six ont soutenu la position de la
7 Défense, au nom de la loi, au nom de la justice et au nom de
8 l'image et de l'exemple que ces Chambres extraordinaires devaient
9 donner à toutes les justices du monde mais également à la justice
10 Cambodgienne. Comment, disaient des ONG, venir nous plaindre,
11 nous, devant les juridictions nationales de trop longue détention
12 provisoire si les Chambres extraordinaires elles-mêmes venaient à
13 cautionner des irrégularités ?

14 Alors, nous venons vous demander de prendre une décision
15 difficile, c'est vrai, mais la seule décision qui soit possible.
16 Nous venons vous demander de mettre un terme à la détention de
17 Duch parce que nous sommes complètement hors des délais
18 acceptables par le droit cambodgien. Et nous sommes également
19 hors des délais prévus par les textes internationaux.

20 Nous avons fait référence aux articles 9 et 14 du Pacte des
21 droits civils et politiques de New York et nous avons rappelé
22 qu'en vertu de ces articles, il n'est pas possible de maintenir
23 aussi longtemps une détention provisoire.

24 Qu'il me soit permis d'éclairer par la jurisprudence ces articles
25 9 et 14 du Pacte des droits civils et politiques. D'abord, la

25

1 jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sous
2 l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme,
3 qui, à de multiples reprises, a condamné les pays, y compris le
4 mien, d'ailleurs - y compris le mien -, et très souvent également
5 l'Italie, pour des détentions provisoires largement excessives et
6 qui n'avaient rien à voir dans la longueur avec celle de Duch.
7 Nous sommes aujourd'hui à presque dix années de détention
8 provisoire. Pouvez-vous imaginer cela ?

9 [10 :57 :25]

10 Et puis, dans cette période, il me paraît particulièrement
11 intéressant de vous citer la jurisprudence du Comité des droits
12 de l'homme des Nations Unies ou, plus précisément, du Groupe de
13 travail sur la détention provisoire des Nations Unies qui, le 30
14 novembre 2007, a rendu un avis sur la privation de liberté des
15 huit personnes arrêtées au Liban à la suite de l'assassinat de
16 l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri le 14 février
17 2005.

18 Il vous intéressera sans doute de savoir qu'au moment où le
19 Tribunal spécial du Liban - créé conjointement par les Nations
20 Unies et le gouvernement du Liban-, au moment où ce Tribunal
21 entre en fonction, il est lui aussi confronté au même problème
22 que celui qui vous est soumis aujourd'hui, c'est-à-dire, que la
23 commission internationale d'enquête avait recommandé la détention
24 de ces huit personnes au juge d'instruction libanais chargé du
25 dossier et le juge d'instruction libanais avait effectivement

26

1 décidé d'incarcérer ces huit personnes.

2 Le Groupe de travail sur la détention provisoire des Nations
3 Unies a rendu un avis indiquant qu'il n'était pas possible de
4 maintenir plus longtemps ces personnes en détention et a qualifié
5 cette détention d'arbitraire. Au moment où le Tribunal spécial du
6 Liban ouvre ses travaux, il va être saisi de cette question. Il
7 va devoir rendre une décision très prochainement sur quatre de
8 ces personnes, les quatre autres ayant été remises en liberté par
9 le juge d'instruction libanais.

10 Et vous-même, qu'allez-vous faire ? Qu'allez-vous faire, Monsieur
11 le Président, Madame, Messieurs ?

12 Nous avons fait distribuer la décision qui a été rendue dans
13 notre dossier par le juge d'instruction militaire le 21 juillet
14 2008, décision que nous avons sollicitée, puisque nous avons
15 interrogé le juge d'instruction militaire en lui disant : quelle
16 est votre position maintenant sur le dossier de Duch qui était
17 devant vous ?

18 [11 :01 :51]

19 Et le juge d'instruction militaire dit ceci : " Considérant que
20 la poursuite du dossier de Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch,
21 relevait de la compétence du tribunal militaire car il n'y avait
22 pas, à l'époque, de loi portant sur la création des CETC ;
23 considérant... " Pardon.

24 M. PETIT :

25 Pardon, Monsieur le Président, Collègues... Ah!

27

1 M. ROUX :

2 Voilà. Excusez-moi, je pensais que c'était déjà fait.

3 M. PETIT :

4 Merci.

5 M. ROUX :

6 Excusez-moi. Vous avez version khmère et version française.

7 " Considérant qu'après la création des CETC, la compétence de
8 celles-ci couvre les crimes contre l'humanité et les graves
9 violations de la Convention de Genève du 12 août 1949, commises
10 pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6
11 janvier 79, dès lors, le tribunal militaire n'est plus compétent
12 en ce qui concerne les crimes qui relèvent de la compétence des
13 CETC ;

14 considérant que la personne mise en examen, Kaing Guek Eav, alias
15 Duch, est poursuivie par les CETC depuis le 30 juillet 2007,
16 décide de mettre désormais un terme à la compétence du tribunal
17 militaire sur le dossier numéro 397 du 6 mars 1999, sur lequel la
18 personne mise en examen Kaing Guek Eav alias Duch a été
19 interrogée pour les crimes prévus dans la loi portant sur la
20 création des CETC. Phnom Penh, le 21 juillet 2008 ; le juge
21 d'instruction. "

22 En vertu de cette décision du juge militaire qui constate son
23 incompétence au profit des Chambres, vous êtes bien la
24 continuation de la procédure engagée contre Duch et ça vous est
25 précisément indiqué dans le premier paragraphe; à l'époque, le

28

1 dossier relevait de la compétence du tribunal militaire car il
2 n'y avait pas, à l'époque, des lois portant sur la création des
3 CETC.

4 [11 :05 :30]

5 Il y a donc bien une continuité des dossiers et il ne suffit plus
6 de dire ça n'est pas notre problème. Je suis désolé de venir vous
7 soumettre ce problème, mais maintenant c'est le-vôtre et vous ne
8 pouvez pas passer à côté.

9 Alors, que faire ? Eh bien, s'inspirer tout d'abord de la
10 jurisprudence. Quelle meilleure jurisprudence, quel meilleur
11 précédent pouvons-nous avoir que ce qui s'est passé dans
12 l'affaire Barayagwiza... Oh, pardon pour les traducteurs. Alors,
13 Barayagwiza, B-A-R-A-W-A-G-W-I-Z-A (sic), Barayagwiza, Jean
14 Bosco. Quelle était la question ?

15 La Défense soulevait que Monsieur Barayagwiza - dont tout le
16 monde disait que c'était un des principaux responsables du
17 génocide rwandais -, la Défense disait ses droits ont été violés
18 lors de son arrestation et il a été maintenu en détention par la
19 violation de ses droits.

20 Paragraphe 106 de l'arrêt rendu le 3 novembre 1999 par la Chambre
21 d'appel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et
22 pour l'ex-Yougoslavie... au paragraphe 106, la Chambre d'appel
23 disait ceci : " Les crimes mis à la charge de l'appelant sont
24 très graves. Toutefois, en la présente espèce, ces droits
25 fondamentaux ont été maintes fois violés. "

29

1 Il y avait eu aussi un petit paragraphe pour le procureur qui ne
2 concerne pas les co-procureurs ici, mais la Chambre dans
3 l'affaire Barayagwiza avait ajouté : "Chose sans doute pire, il
4 apparaît que les manquements du procureur en cette espèce
5 relèvent de la négligence."
6 Ça ne concerne pas les co-procureurs dans la présente affaire.
7 Et pour se déterminer, la Chambre d'appel du Tribunal pénal sur
8 le Rwanda avait conclu par ces deux paragraphes dont je vais vous
9 donner lecture. La Chambre d'appel disait ceci : "En la présente
10 espèce, nous apprécions la puissance des mots du juge Brandeis de
11 la Cour suprême des Etats-Unis. "
12 [11 :09 :49]
13 Citation : " La décence, la sécurité et la liberté commandent que
14 les représentants de l'État soient soumis aux mêmes règles de
15 conduite que le citoyen ordinaire. Dans un État de droit,
16 l'existence de l'État est mise en péril si lui-même ne respecte
17 pas scrupuleusement la loi et l'État est l'instituteur puissant
18 et omnipotent, dans le bien ou dans le mal, il prêche au peuple
19 par l'exemple. La conduite criminelle est contagieuse et l'État
20 qui enfreint la loi suscite les mépris de la loi. Il invite alors
21 chaque citoyen à faire sa propre loi et il favorise l'anarchie.
22 Dire que dans l'administration de la justice pénale, la fin
23 justifie les moyens, dire que l'état peut commettre des
24 infractions afin d'obtenir que quelque criminel soit condamné
25 entraînerait un terrible retour de bâton. La Cour - disait le

30

1 juge Brandeis - doit résolument prendre position contre cette
2 théorie pernicieuse."
3 Et, après avoir fait cette citation, la Chambre d'appel concluait
4 son arrêt elle-même par ces mots : "Le Tribunal " - et là, elle
5 parle du Tribunal pénal international sur le Rwanda -, "Le
6 Tribunal, institution dont le but premier est de veiller à ce que
7 justice soit faite, ne doit pas entériner de telles violations "
8 - celles dont nous avons parlé plus haut.. "Permettre que
9 l'appelant soit jugé sur la base des charges dont il a été
10 tardivement accusé serait travestir la justice. Et rien moins -
11 rien moins - que l'intégrité du Tribunal est en jeu en l'espèce.
12 Que le public en vienne à perdre confiance dans ce Tribunal en
13 tant qu'institution garante des droits de l'homme de tout
14 individu, y compris ceux qui sont accusés de crimes
15 inimaginables, serait une des conséquences les plus graves de
16 permettre que le procès de l'appelant ait lieu malgré de telles
17 atteintes à ses droits. Si difficile qu'il soit à d'aucuns
18 d'accepter cette conclusion, c'est le rôle propre d'une justice
19 indépendante que de mettre fin à ces poursuites pour qu'il n'en
20 résulte pas d'autres injustices. "
21 Cette décision, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, fait
22 honneur à la justice pénale internationale. J'imagine les cas de
23 conscience dans lesquels se sont trouvés les juges qui ont rendu
24 cette décision sous la présidence de Madame Gabrielle Kirk
25 McDonald - j'imagine.

31

1 La Chambre était allée très loin puisqu'elle avait ordonné
2 l'arrêt immédiat des poursuites et elle avait interdit aux
3 procureurs de reprendre les poursuites. Je vous rassure nous n'en
4 sommes pas là ici.

5 [11 :15 :18]

6 Et je dois aussi être complet et préciser qu'à la suite de cette
7 décision, Madame le procureur Carla del Ponte, nouvellement
8 désignée procureur international, a demandé la révision de cette
9 décision et dans une parole restée célèbre à l'audience, elle a
10 dit aux juges de la Chambre d'appel, "Si vous mainteniez cette
11 décision, nous pouvons mettre la clé sous la porte." Ça n'était
12 pas très juridique.

13 Mais il est exact que la Chambre d'appel a révisé sa décision. Et
14 la deuxième est intéressante également. La Chambre d'appel dit :
15 "Oui, il y a bien eu violation des droits de l'accusé, mais nous
16 ne pouvons pas demander l'arrêt des poursuites. Nous disons
17 cependant que si l'accusé, après les poursuites, devait être
18 condamné, il aurait droit à une réduction de sa peine."
19 C'est ce qui s'est passé. Monsieur Barayagwiza a été reconnu
20 coupable ; il a été condamné, je crois à la prison à vie, et sa
21 peine a été diminuée à 35 années pour tenir compte de la
22 violation de ses droits.

23 Que nous... que vous demandons-nous aujourd'hui ? Principalement de
24 mettre un terme immédiat à la détention de Duch pendant le temps
25 du procès - et j'insiste, pendant le temps du procès.

32

1 Ainsi pour suivre ce que disait hier Maître Kar Savuth, nous
2 retrouverions l'équilibre, pendant le temps du procès, entre ceux
3 que les co-procureurs refusent aujourd'hui de poursuivre pour des
4 crimes peut-être encore plus graves et Duch. Ces personnes sont
5 aujourd'hui en liberté, leurs noms circulent dans la presse. On
6 ne les poursuit pas, soit - soit. Mais alors il n'y aurait rien
7 d'anormal à ce que votre Chambre dise pendant au moins le temps
8 du procès, quelles que soient les accusations pour des crimes
9 inimaginables - je reprends le terme de la Chambre d'appel -,
10 quelles que soient ces accusations, mettons Duch en liberté
11 pendant le temps du procès.

12 Je ne... la Défense ne s'opposerait pas à ce que cette mise en
13 liberté soit assortie de conditions; bien entendu. Pourquoi pas
14 décider que Duch serait dans une safe house comme cela se
15 pratique dans d'autres tribunaux ?

16 [11 :19 :30]

17 Me permettez-vous à ce propos, Monsieur le Président, Madame,
18 Messieurs, une observation de bon sens ? Duch est co-détenu avec
19 des personnes dont il va être question pendant ces débats. Ne
20 croyez-vous pas qu'il serait une solution préférable pour tout le
21 monde qu'il ne soit pas détenu en même temps que ces personnes ?
22 Soyons donc pragmatiques. Appliquons la règle de droit et, dans
23 le même temps, permettons que la parole de Duch dans cette
24 audience puisse être d'autant plus libre. Donc, une mise en
25 liberté, oui, assortie des conditions que vous déciderez et ce

33

1 sera dire le droit.
2 Problème de traduction ? Non.
3 Tout à fait subsidiairement, si vous estimiez que pour telle et
4 telle raisons vous ne pouvez pas le mettre en liberté, la Défense
5 vous demande de dire d'ores et déjà deux choses : d'une part,
6 qu'en cas de condamnation, le temps passé en détention depuis mai
7 1999 sera pris en compte et retiré de la peine ; mais d'autre
8 part, qu'il aura droit à une remise de peine pour compenser la
9 violation de ses droits, et reprenant en cela le deuxième arrêt
10 de la Chambre d'appel dans l'affaire Barayagwiza.
11 Voilà, je crois, avec l'ensemble de ces possibilités, les
12 solutions qui se présentent à vous pour trancher ce difficile
13 problème.
14 Qu'il me soit permis de dire un dernier mot aux parties civiles.
15 Rien n'est fait contre vos droits. Tout est fait pour le droit et
16 j'imagine aisément que même, parties civiles, vous ne pourrez que
17 soutenir cette position.
18 Je considère que les parties civiles ne peuvent intervenir dans
19 un débat sur la détention que si elles rapportent la preuve que
20 la mise en liberté porterait atteinte à leurs droits. Le reste ne
21 les concerne pas.
22 [11 :23 :29]
23 Je n'imagine pas un seul instant d'une part que la mise en
24 liberté de Duch dans une safe house porte atteinte aux droits des
25 parties civiles. Je n'imagine pas un seul instant qu'alors que

34

1 nous sommes ici pour rechercher le droit, quiconque puisse
2 s'opposer à ce que l'on applique avant tout la loi : la loi
3 cambodgienne qui dit que toute personne ne peut être maintenue en
4 détention plus de trois ans ; la loi internationale qui interdit
5 la détention arbitraire.

6 Je vous remercie.

7 (Conciliabule entre les juges)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 La Chambre souhaite demander à l'Accusation si elle souhaite
10 répondre aux conseils de la Défense concernant ce qui vient
11 d'être exprimé et concernant la question relative à la détention
12 de la personne mise en accusation et ainsi que par rapport aux
13 motifs soulevés et présentés par Maître Roux.

14 Mme CHEA LEANG :

15 Madame et Messieurs les Juges, Monsieur le Président. Ce qui
16 vient d'être demandé par la Défense pour la libération de
17 l'accusé, eh bien, nous, membres de l'Accusation, nous venons
18 effectivement... nous avons consulté cette ordonnance par rapport à
19 la détention. Eh bien, l'accusation souhaite relever qu'il ne
20 s'agit pas d'une nouvelle demande. La demande relative à la
21 libération a été soulevée au moment de la phase d'instruction du
22 dossier.

23 Par conséquent, l'Accusation considère que cette demande a fait
24 l'objet d'un rejet par les co-juges d'instruction. En même temps,
25 un appel a été présenté devant la Chambre préliminaire et par

35

1 conséquent, le Chambre a exprimé une décision de maintien en
2 détention de l'accusé. Ceci fait partie du contexte relatif à la
3 demande exprimée et effectuée par la Défense. Nous, représentants
4 de l'accusation, déclarons que nous maintenons notre position, à
5 savoir que soit maintenue la détention de la personne mise en
6 accusation pour les raisons... pour les motifs suivants.

7 [11 :28 :36]

8 Motif numéro 1 : l'accusation considère que la règle 63.3 du
9 Règlement intérieur prévoit qu'il s'agit toujours d'une nécessité
10 car, selon la loi, eh bien, si on est porté à croire que l'accusé
11 a effectivement commis les crimes pour lesquels il a été mis en
12 accusation, s'il reconnaît ces crimes, si, étant donné les crimes
13 qui sont survenus à S-21, en tant que... alors qu'il était
14 directeur de ce centre de détention, eh bien, il reconnaît donc
15 sa responsabilité dans ses fonctions.

16 Point numéro 2 : l'Accusation considère que, eu égard à la
17 demande relative à la détention et à la compétence du tribunal
18 militaire concernant la détention de l'accusé en date du 26 août
19 1989, eh bien, nous, nous requérons que les Chambres
20 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens soient
21 compétents pour cette détention et son maintien.

22 En tant qu'instance, les CETC sont indépendantes en termes de
23 leur compétence par rapport au tribunal militaire. Et il s'agit
24 ici d'une compétence distincte du tribunal militaire et, par
25 ailleurs, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux

36

1 cambodgiens n'" a " jamais fait une demande auprès du tribunal
2 militaire dans le sens de maintien d'une telle détention. Par
3 conséquent, ces essais sont en fait un tribunal hybride. Et ces
4 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
5 représentent une instance indépendante distincte des tribunaux
6 nationaux cambodgiens ou des tribunaux militaires qui avaient par
7 le passé détenue la personne mise en accusation.

8 Et par conséquent, donc, les CETC sont une instance indépendante,
9 séparée, distincte, du tribunal militaire. Les présentes Chambres
10 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens constituent un
11 tribunal internationalisé et j'aimerais relever avec vous
12 certaines des spécificités de ces Chambres.

13 Les CETC ont été établies dans le cadre d'un accord entre le
14 Gouvernement royal du Cambodge et les Nations Unies visant ainsi
15 à créer une loi spéciale, dotée de ses propres dispositions et
16 responsabilités en ce qui concerne sa création. Les Chambres
17 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ne sont pas
18 compétentes pour juger de l'appel fait auprès du tribunal
19 national et par conséquent, l'intervention de la Défense implique
20 le droit national.

21 [11 :32 :15]

22 L'Accusation argue que si l'avocat de la Défense... si la détention
23 de la personne mise en accusation... Si la compétence de la cour
24 d'appel réfère à la cour d'appel locale, eh bien, nous,
25 l'accusation, notons que Monsieur Kar Savuth, responsable à ce

37

1 moment-là de son client doit faire... devait faire appel à ce
2 moment-là auprès de ces instances. Il ne s'agit plus de notre
3 responsabilité. C'est les Chambres extraordinaires... Il n'y
4 aurait pas ici accord ou besoin d'accord avec le tribunal
5 militaire.

6 Si l'on revient à l'accord portant création des CETC, eh bien,
7 j'aimerais arguer que nous devons considérer la procédure au sein
8 de des CETC concernant le fonctionnement du Bureau des
9 co-procureurs ainsi que des co-juges d'instruction. Nous avons
10 ici deux bureaux dotés de deux responsabilités distinctes, qui
11 sont composés de personnel d'ailleurs à la fois cambodgiens et
12 internationaux ; donc des juges... des co-juges d'instruction à la
13 fois cambodgiens et internationaux. Donc, nous avons ici deux
14 instances distinctes.

15 Même si vous regardez la manière dont sont nommés les juges, nous
16 avons ici un mélange de juges cambodgiens et de juges
17 internationaux au sein de ce Tribunal.

18 Le tribunal national cambodgien... Eh bien, cette Chambre est
19 responsable au niveau national des chambres... des cours... des
20 tribunaux... du tribunal national et militaire au niveau
21 cambodgien. Et, donc, ses juridictions et ses compétences ne
22 peuvent être prises en compte car on ne peut prendre décision à
23 la place de ces cours puisque nous sommes ici dans une instance
24 distincte.

25 Alors pour répondre à la question de la continuité du maintien en

38

1 détention, eh bien, la Chambre a décidé de maintenir l'ordonnance
2 des co-juges d'instruction visant à maintenir la mise en
3 détention de la personne mise en accusation.

4 La décision de cette Chambre a été maintenue jusqu'à aujourd'hui,
5 mais nous n'avons pas observé de changements en termes de
6 circonstances motivant un changement ou une altération de cette
7 décision. Donc en vertu de l'article 83.6... point 3 - pardon -,
8 motivant la décision dans ce sens, eh bien, on doit considérer si
9 les circonstances ont évolué depuis l'appel ou si de nouvelles
10 circonstances ont apparu qui pourraient ici motiver la mise en
11 liberté de la personne mise en accusation.

12 [11 :35 :58]

13 Point numéro 4, les co-procureurs maintiennent et soutiennent
14 qu'il est nécessaire de maintenir la détention de la personne
15 mise en accusation en vertu de la loi numéro 35 portant création
16 des CETC qui stipule que l'accusation et les poursuites portées à
17 l'encontre de l'accusé concernent la comparution de l'accusé
18 devant ces Chambres.

19 Et par conséquent, l'objectif est ici, dans ce cadre, d'éviter un
20 procès in absentia de l'accusé. Afin de procéder ainsi, d'éviter
21 ce problème, nous maintenons qu'il faut maintenir la détention
22 provisoire de manière à s'assurer que la personne soit ici
23 présente, dans cette enceinte, en personne.

24 Point suivant, afin d'assurer la sécurité de l'accusé Duch...

25 Jusqu'à aujourd'hui, le public, composé par les membres des

39

1 victimes... les proches des victimes, sont ici présentes et, par
2 conséquent, si la Chambre de première instance procède à une
3 décision de libération, et bien, nous avons ici... nous risquons
4 d'être en présence d'un risque et les familles, les proches des
5 personnes disparues, des victimes qui ont souffert, dont certains
6 des membres ont perdu la vie sous le régime du Kampuchéa
7 démocratique vont être en colère et vont se retourner contre la
8 personne mise en accusation. Il s'agit donc d'une question de
9 sécurité pour l'accusé.

10 Par ailleurs, si de tels gestes de vengeance étaient portés à
11 l'encontre de la personne mise en accusation, eh bien, il y
12 aurait également un impact sur l'ordre public si de telles
13 attaques étaient portées à l'encontre de la personne mise en
14 accusation.

15 Et maintenant le point que j'aimerais aborder concerne la réponse
16 à l'ordonnance relevée et citée par la Défense. Il s'agit de
17 l'ordonnance du tribunal militaire. On établit clairement ici que
18 le tribunal militaire abandonne sa compétence et met un terme à
19 sa compétence, donc, après l'établissement ou la création des
20 CETC et, donc, de sa compétence. Le tribunal militaire met
21 désormais un terme à sa compétence et il s'agit ici d'une
22 décision en date... et déjà en 2006, le tribunal avait déjà mis
23 un terme à sa compétence après la création des CETC.

24 [11 :39 :27]

25 Et donc ici c'est établi. Et donc, en date du 21 juillet 2008 -

40

1 c'est là où on se place pour cette décision-, il s'agit donc
2 d'une décision d'abandon de compétence ; cette décision est
3 adéquate, motivée et conforme à la décision.
4 Étant donné ces raisons, l'Accusation maintient toujours
5 qu'ils... et donc déclare qu'ils souhaitent voir maintenir la
6 détention de la personne mise en accusation par la Chambre et,
7 par ailleurs, je dirais qu'il s'agit de la décision concernant la
8 réduction de peine, eh bien, c'est une décision qui est, je
9 dirais, qui relève de la compétence de la Chambre, par ailleurs.

10 Me ROUX :

11 Monsieur le Président, je vois les parties civiles qui se lèvent.
12 Je voudrais juste faire un rappel à la loi. Bien entendu, la
13 demande présentée par la Défense se situe dans le cadre de la
14 règle 82, et particulièrement du paragraphe 2 : " La Chambre
15 peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le
16 cas échéant, sous contrôle judiciaire ou ordonner sa détention en
17 application du présent Règlement. Elle statue, après avoir
18 entendu les co-procureurs, l'accusé et son avocat. "
19 Je pense que les parties civiles, comme je l'ai indiqué tout à
20 l'heure, n'ont pas à prendre part à un débat sur la détention.
21 Merci.

22 [11 :41 :25]

23 Me WERNER (en anglais):

24 Maître Werner, groupe 1.

25 Monsieur le Président, nous sommes bien conscients de l'existence

41

1 de la règle 82 du Règlement intérieur. Cela étant, il s'agit ici
2 d'une question absolument fondamentale pour les parties civiles
3 et c'est pourquoi nous demandons, Monsieur le Président, que vous
4 nous donniez, à tout le moins quelques minutes, pour aborder
5 cette question.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vous en prie, avocats des parties civiles, commencez.

8 Veuillez attendre un instant. Nous allons conférer sur le siège.

9 (Conciliabule entre les juges)

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Avocats des parties civiles, que voulez-vous dire à cet instant ?

12 Me WERNER (en anglais) :

13 Madame, Messieurs, nous aimerions disposer de quelques minutes

14 pour revenir... pour dire nos vues sur la légalité de cette requête

15 ; donc, quelques minutes sur ce point.

16 (Suite de l'intervention non interprétée)

17 (Conciliabule entre les juges)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Les parties civiles souhaitent faire des observations sur la

20 légalité de la requête - requête des avocats de la Défense. La

21 question qui est posée ici par la Défense, c'est celle de la

22 remise en liberté provisoire de l'accusé ou d'une décision visant

23 à assortir cette mise en liberté de certaines conditions.

24 À la règle 82 du Règlement antérieur, on trouve des dispositions

25 qui veulent que la Chambre ne statue... statue après avoir entendu

42

1 les co-procureurs, l'accusé et son avocat. En application de quoi
2 la Chambre ne donnera pas la parole, ici, aux parties civiles. Je
3 vous renvoie ici à la règle 82, paragraphes 2 et 3.

4 Vous voulez soulever d'autres points ?

5 Me STUDZINSKY :

6 Est-ce qu'il est possible que nous vous demandions de revoir
7 cette décision que vous venez de prendre ? Et je vous rappelle à
8 cet égard la décision du 20 mars 2008 rendue par la Chambre
9 préliminaire.

10 [11 :48 :53]

11 Il s'agit d'une décision qui portait sur les droits des parties
12 civiles... sur le point de savoir si les parties civiles sont
13 autorisées à participer autrement que purement physiquement dans
14 les débats concernant la détention provisoire en appel. Or, la
15 Chambre préliminaire a défini la portée de la participation des
16 parties civiles en la matière.

17 Je vous rappelle aussi que les Chambres se doivent d'être
18 cohérentes, même si cette décision fondamentale concernant la
19 participation des parties civiles a été rendue par la Chambre
20 préliminaire dans l'affaire Nuon Chea.

21 Je voudrais rappeler les raisons pour lesquelles la Chambre
22 préliminaire a décidé qu'il y avait ici des questions qui
23 touchaient aux intérêts des parties civiles, en cas d'appel et
24 d'éventuelle mise en liberté des personnes mises en examen. La
25 Chambre préliminaire a dit que le droit à réparation pourrait

43

1 être affecté et que, par conséquent, les parties civiles devaient
2 pouvoir exercer leurs droits à participer devant la Chambre,
3 notamment en présentant des mémoires écrits ou en faisant de
4 brèves observations orales à l'audience elle-même.
5 Or, ici, une requête est présentée par la Défense, laquelle
6 demande la mise en liberté de l'accusé, situation comparable à ce
7 qui s'est passé devant la Chambre préliminaire, devant laquelle
8 la Défense demandait la mise en liberté ou avait interjeté appel
9 de la détention... de l'extension de la détention provisoire de la
10 personne mise en examen.
11 Je crois donc que la Chambre de première instance devrait revoir
12 sa décision dans le contexte de la règle 82 et prendre en compte
13 la raison pour laquelle les avocats des parties civiles ne sont
14 pas mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de la règle 82. Le fait
15 qu'ils ne sont pas mentionnés ne veut pas dire que, forcément,
16 ils doivent être exclus des débats sur cette question.
17 [11 :52 :31]
18 Il faut ici distinguer la lettre et l'esprit et comprendre que
19 les parties civiles sont bel et bien parties et pas une entité
20 quelconque et que, deuxièmement, les parties civiles sont
21 directement concernées par une décision que rendrait la Chambre
22 de première instance à la suite de pareilles requêtes de la
23 Défense. Par conséquent, les vues et les préoccupations des
24 parties civiles doivent être prises en compte et je redis ici que
25 l'un des aspects fondamentaux de la participation des parties

44

1 civiles est le droit d'être entendu.

2 Cela est d'autant plus vrai s'il s'agit de questions qui touchent
3 directement aux intérêts des parties civiles. J'invite donc
4 instamment la Chambre à revoir sa décision aujourd'hui, décision
5 qui consistait à rejeter la requête des parties civiles à pouvoir
6 intervenir.

7 Je vous demande aussi d'assurer la cohérence au sein de la
8 jurisprudence et des décisions rendues par les différentes
9 Chambres qui composent les CETC et, donc, de vous aligner sur la
10 décision rendue le 20 mars.

11 Pour les parties civiles, il s'agit d'une seule et même question,
12 et nous espérons que la Chambre ne va pas rendre une décision
13 différente de celle rendue par une autre Chambre en appliquant à
14 la lettre la règle 82, paragraphes 2 et 3.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

16 Le micro de Maître Studzinsky s'est éteint.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 La Chambre a déjà pris note de la requête. Nous allons examiner
19 cette requête dans la journée. Voulez-vous ajouter encore quelque
20 chose ?

21 Me STUDZINSKY :

22 Non. Quand le micro s'est interrompu, j'étais en train de dire
23 quelque chose et j'aimerais m'assurer que j'ai été bien entendue.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 La Chambre vous informe que nous allons prendre en considération

45

1 votre requête. Nous allons l'examiner pendant la pause-déjeuner
2 et après la pause, nous rendrons notre décision concernant les
3 droits des parties civiles dans cette matière.

4 [11 :56 :03]

5 Nous avons entendu les arguments des avocats de la Défense
6 concernant la mise en liberté provisoire de l'accusé et nous
7 examinerons cette requête à la lumière du Règlement intérieur.

8 Me STUDZINSKY :

9 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, pour préciser... être
10 sûre de comprendre quelque chose... une chose, qu'a-t-on entendu
11 et que n'a-t-on pas entendu de ce que j'ai dit, car je n'ai pas
12 pu observer exactement le moment où le micro s'est coupé ? Très
13 bien.

14 Et ensuite, je voudrais savoir si... je voudrais savoir la suite
15 que vous avez donnée à notre requête de révision de votre
16 décision sur la base des décisions rendues précédemment par la
17 Chambre préliminaire.

18 Me JACQUIN :

19 Monsieur le Président, si je peux me permettre quelques
20 observations dans l'intérêt du groupe des parties civiles numéro
21 3. Martine Jacquin.

22 La Défense a immédiatement fait référence à l'article 82 en
23 souhaitant que sa demande de partie civile puisse être examinée
24 par la Chambre, sans que celle-ci ne puisse écouter les
25 observations des parties civiles.

46

1 Il est évident que c'est une situation qui n'est pas concevable
2 pour les parties civiles pour lesquelles la demande de mise en
3 liberté faite par Mr. Duch a un caractère surréaliste.

4 Alors, on a rappelé la règle de l'article 82. Cette règle de
5 l'article 82 est en fait, pour la première fois, invoquée devant
6 vous puisque c'est la première demande de mise en liberté devant
7 votre juridiction.

8 On peut retenir qu'elle (inaudible) pas fixé, les personnes qui
9 (inaudible) devront être entendues, mais que votre autorité
10 d'audience vous permet également d'écouter toute autre partie que
11 vous souhaitez entendre.

12 [11 :58 :18]

13 Et je crois que les parties civiles ont légitimement droit de
14 demander la parole et de s'exprimer sur cette demande.

15 Je rappellerai très rapidement que Monsieur Duch a, hier, exprimé
16 des regrets, des reconnaissances, une demande de pardon. Et, le
17 lendemain, dès le début de cette audience, il fait une demande de
18 mise en liberté en l'arguant d'un certain nombre d'éléments... en
19 l'arguant d'un certain nombre d'éléments juridiques, en voulant
20 fonder sa demande sur un respect du droit qui irait peut-être
21 contre l'équité en tout état de cause, contre le minimum de
22 reconnaissance des souffrances des parties civiles.

23 Il faut comprendre que, pour celles-ci, cela a un caractère
24 inconcevable.

25 Quelle est la reconnaissance réelle de Monsieur Duch des faits

47

1 qu'il a fait, si lui-même il pense que cette demande de pardon
2 est assimilable à une demande de mise en liberté ?
3 Je me dis qu'en insistant ce matin, envers et contre tout pour
4 demander que, point par point, les éléments factuels reconnus par
5 Monsieur Duch soient évoqués publiquement c'est indispensable.
6 Peut-être faudra-t-il cela, pour que lui-même prenne conscience
7 de la gravité des faits qui l'amènent aujourd'hui devant votre
8 juridiction et de la situation extrêmement lourde pour les
9 parties civiles qui ont perdu leurs proches, qui ont perdu leurs
10 familles, qui, pour certains, ont perdu la suite de leur vie - en
11 sachant bien que les parties civiles, la centaine de parties
12 civiles aujourd'hui présente, ce sont tous des parties civiles
13 symboliques et particulièrement courageuses par rapport à la
14 difficulté de leur vie depuis la fin du régime Kampuchéa.
15 Voilà, Monsieur le Président, nos observations.
16 Me SUR :
17 Monsieur le Président, je vous remercie.
18 M. LE PRÉSIDENT :
19 Je vous demanderais de ne pas répéter les mêmes arguments que
20 ceux qui ont déjà été soulevés.
21 [12 :00 :31]
22 Me SUR :
23 Juste trois choses en deux minutes.
24 Première chose, j'ai indiqué, lors de l'audience préliminaire le
25 18 février dernier, je crois, qu'en ce qui me concerne, je

48

1 considère que les parties civiles ne doivent pas prendre part au
2 débat sur la peine.

3 En revanche, il est nécessaire et il est indispensable que nous
4 puissions répondre aux arguments développés par la Défense dans
5 le contentieux sur la détention provisoire ainsi que cela se fait
6 en droit français, qui est l'inspiration de la partie mixte et
7 romano-germanique de votre Règlement.

8 La deuxième chose c'est que la partie civile, dans le débat sur
9 la détention, est présente ici dans le cadre des affaires dont
10 vous avez à juger. Comment serait-il possible de considérer alors
11 que la partie civile aurait moins de droits à l'audience publique
12 que dans le cadre des audiences qui ponctuent l'instruction du
13 dossier? Cela ne serait pas juridiquement possible et cela serait
14 incompréhensible pour nos clients.

15 Car la troisième chose c'est qu'en droit, et en droit pur,
16 Monsieur le Président, il y a l'article 82, que nous avons
17 compris. Il y a aussi l'article 63 - l'article 63 c'est la même
18 chose que l'article 82 mais c'est pour l'instruction. Et dans
19 l'article 63, pas plus que dans l'article 82, il est fait
20 référence aux parties civiles. Il est fait référence dans
21 l'article 63, comme dans l'article 82, qu'à l'avocat de la
22 Défense et aux procureurs.

23 Dès lors, par un effet de calque, il faut considérer ces deux
24 articles sous l'aune de l'existence de la partie civile,
25 pareillement dans le cadre de l'instruction que dans le cadre du

49

1 dossier plaidé en audience publique au fond. C'est pourquoi nous
2 devons et nous pourrons et il est nécessaire que nous nous
3 exprimions cet après-midi sur cette question fondamentale qui est
4 celle de la comparution de Duch, libre ou détenu.

5 [12 :03 :07]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nous avons déjà dit aux parties civiles que note était prise de
8 leur demande. Comme je vous l'ai dit, nous nous fonderons sur la
9 règle 82, paragraphes 2 et 3 du Règlement intérieur. La Chambre a
10 pris note de vos requêtes et délibérera pendant la
11 pause-déjeuner. À la reprise de l'audience nous allons rendre
12 notre décision concernant cette question.

13 Le temps est venu de suspendre pour la pause-déjeuner.

14 Nous reprendrons à 13 h 30. Je demande au responsable de la
15 sécurité d'emmener l'accusé à sa cellule et de le ramener ensuite
16 à l'audience pour 13 h 30.

17 (Suspension de l'audience : 12 h 4)

18 (Reprise de l'audience : 13 h 52)

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous reprenons l'audience.

21 La Chambre voudrait demander aux avocats de la Défense si les
22 avocats de la Défense ou l'accusé lui-même souhaite dire quelque
23 chose en réponse aux co-procureurs concernant la mise en liberté...
24 la requête de mise en liberté provisoire, requête à laquelle les
25 co-procureurs ont répondu ce matin ?

50

1 Me ROUX :

2 Merci, Monsieur le Président. La Défense n'a rien à rajouter
3 après les explications de Madame le Co-Procureur... Ah, problème de
4 traduction. Est-ce que la traduction fonctionne maintenant ?
5 C'est bon ? Est-ce que Madame le Co-Procureur m'entend ? Oui.
6 Merci beaucoup.

7 Donc, la Défense n'a rien à rajouter après les propos de Madame
8 le Co-Procureur. La Défense maintient intégralement sa position
9 et la Défense n'a pas été convaincue par la réponse de Madame le
10 Co-Procureur, avec tous mes respects.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre voudrait maintenant informer les parties... La Chambre
13 va examiner la requête des parties civiles demain et délibérera
14 sur l'interprétation à donner du Règlement intérieur afin de
15 clarifier le droit des parties civiles à faire des interventions
16 dans la matière abordée ce matin. Et nous vous informerons de
17 notre décision ultérieurement.

18 [13 :56 :16]

19 Par ailleurs, pour ce qui concerne le... Et cette décision sera
20 communiquée pour le 6 avril.

21 La Défense?

22 Me ROUX :

23 Oui, Monsieur le Président, si la Chambre doit délibérer sur la
24 demande des parties civiles, la Défense voudrait pouvoir
25 s'exprimer sur cette question. Nous ne nous sommes pas exprimés

51

1 pour le moment sur cette question. La Chambre a rendu une
2 décision. Les parties civiles lui ont demandé de réviser sa
3 décision. La Défense a son mot à dire sur une demande de révision
4 de décision.

5 Donc, je souhaiterais en quelques mots faire part de la position
6 de la Défense concernant une demande de révision.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je vous en prie.

9 Me ROUX :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Donc, la Défense avait pris note de la décision de la Chambre
12 indiquant, conformément à la règle 82, indiquant que les parties
13 civiles n'avaient pas à être entendues dans le débat sur la
14 demande de mise en liberté. Les parties civiles demandent à la
15 Chambre non pas d'interpréter la règle de cet article mais de la
16 modifier.

17 Je pense que les juges ont toujours le pouvoir d'interpréter la
18 règle de droit et je me bats depuis des années pour qu'on laisse
19 aux juges la possibilité d'interpréter la règle de droit. Mais là
20 c'est différent. On ne vous demande pas d'interpréter la règle de
21 droit. On vous demande de la corriger au motif qu'il y avait en
22 quelque sorte une erreur.

23 [13 :58 :36]

24 Alors, je rappelle que seule l'Assemblée plénière des juges est
25 compétente pour modifier le Règlement de procédure. La Chambre

52

1 n'a pas la compétence de modifier le Règlement de procédure. Je
2 ne vois pas comment on peut vous faire cette demande, dans la
3 forme. Et quant au fond, j'imagine que si l'Assemblée plénière
4 des juges, dans sa sagesse, a écrit le Règlement intérieur de
5 cette manière, c'est parce que l'Assemblée des juges a estimé que
6 le débat sur la détention ne peut pas concerner les parties
7 civiles.

8 Et cela nous renvoie à cette discussion que nous avons déjà eue
9 ici sur le rôle de chacun dans le procès pénal. Les parties
10 civiles sont bienvenues à exprimer leurs souffrances, bien sûr.
11 Mais tout ce qui concerne la liberté, tout ce qui concerne la
12 peine, est une question qui relève de l'ordre public,
13 c'est-à-dire une question qui relève de la responsabilité des
14 procureurs et des décisions rendues par la Chambre.

15 Les parties civiles peuvent faire des observations sur la
16 détention ou sur la liberté uniquement si cela impacte leurs
17 intérêts. Et quand je dis leurs intérêts, je rappelle qu'il
18 s'agit seulement des réparations que peuvent demander les parties
19 civiles. Une partie civile, comme cela nous a été expliqué
20 l'autre jour, n'est pas... ne sera jamais satisfaite par la
21 sentence elle-même. Or, la détention fait partie de la sentence.
22 Donc on n'est pas dans le domaine propre à la partie civile, et
23 je pense que lorsque la règle a été instituée par l'Assemblée
24 plénière des juges, je pense que c'est cette idée qui était là.
25 Alors, il est exact que la Chambre préliminaire cherche un peu la

53

1 voie dans ce domaine, de la même manière que le Cour pénale
2 internationale cherche aussi sa voie. Nous sommes en train, les
3 uns et les autres, de construire le droit et notamment le droit
4 des victimes.

5 [14 :02 :27]

6 Construisons ce droit, mais marquons aussi des repères, qui fait
7 quoi dans le procès pénal. Et je crois savoir que la Cour pénale
8 internationale, après avoir, dans un premier temps, dans
9 l'affaire Lubanga, ouvert assez largement l'accès de parties
10 civiles... des victimes, plutôt - des victimes, elles ne sont
11 parties civiles, des victimes -, la Cour pénale internationale a
12 rendu une deuxième décision dans laquelle elle a restreint. Parce
13 que sinon ça ne sera pas possible. Soyons pragmatiques, et je
14 pense que c'était aussi cela que les juges avaient présent à
15 l'esprit dans le Règlement intérieur.

16 Dans ce premier procès, nous avons 94 parties civiles. Dans le
17 deuxième procès, il y en aura des centaines. Est-ce que chaque
18 fois on va entendre des centaines de parties civiles sur tous les
19 sujets ? Vous voyez très bien que, à vouloir trop bien faire, on
20 va nuire à l'idée même de la justice.

21 Donc je crois que nous sommes obligés de mettre des repères, des
22 balises. Je le redis encore une fois aux parties civiles : nous
23 vous entendrons sur ce que vous avez à nous exprimer, mais de
24 grâce, ne venez pas sur des terrains qui ne sont pas les vôtres
25 et vous rendrez service à la justice mais aussi à vous-mêmes.

54

1 Merci.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 La Chambre de première instance ne va pas dans le sens des
4 parties civiles quant à leur expression.

5 Nous allons passer au point suivant. Je vais demander à
6 l'accusation de lire... de donner lecture de l'accord sur la
7 reconnaissance des faits et nous allons parcourir... donc, nous
8 allons donner lecture des faits non contestés. La parole est à
9 vous.

10 M. PETIT :

11 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais essayer d'être
12 aussi clair et aussi bref que peut se faire.

13 Mais aux fins de clarté et en gardant l'esprit que dans cette
14 Chambre nous avons des transcriptions d'audience, eh bien, je
15 vais essayer d'inclure autant ou d'être aussi complet que
16 possible de manière à ce que le procès-verbal de cette audience
17 reflète précisément ce que je vais aborder, et je vais utiliser
18 la langue anglaise pour m'exprimer puisque la traduction...
19 l'original était en anglais. Les traductions ont été réalisées
20 dans les trois langues de travail.

21 [14 :06 :16]

22 Donc pour préciser les choses, comme nous l'avons dit
23 précédemment, le 31 janvier de cette année, nous avons transmis à
24 la Défense des extraits de l'ordonnance de renvoi, séparés en
25 différentes rubriques, donc spécifiant donc chaque allégation. Et

55

1 l'objectif de cette procédure était d'obtenir leurs commentaires.
2 Et, donc, nous avons versé au dossier, le 11 février 2009, cette
3 pièce sous la référence E5/11/27 - plus précisément le numéro
4 ERN00282115200282155. C'est le numéro de pièce versée au dossier
5 et donc transmis. Nous n'avons pas reçu de versement au dossier
6 officiel en termes de la réponse de la Défense mais ceci - ces
7 références - servira simplement au dépôt et au référencement de
8 cette pièce au dossier. Il y aura, bien évidemment, une cote de
9 référence par la suite.

10 Donc je vais donc procéder à la lecture des faits non contestés,
11 des faits sur lesquels il y a accord, donc à savoir des éléments
12 que la Défense ne conteste pas ou par rapport auxquels il y a
13 accord.

14 Et donc je me propose de procéder par sections qui ont été
15 copiées, collées, dupliquées, à partir des chefs d'inculpation, à
16 partir de l'ordonnance de renvoi, ici, à savoir... Et j'aimerais
17 pour chacun des faits faire référence au versement au dossier de
18 la pièce qui a été transmise à la Défense. C'est le numéro qui
19 apparaît entre crochets au début de chacune des allégations
20 factuelles, et comme je l'ai dit, c'est ce numéro auquel il est
21 fait référence individuellement dans la pièce qui a été versée au
22 dossier le 11 février 2009.

23 Et, donc, par ailleurs, je me propose d'aborder cela rubrique par
24 rubrique et donc de manière à ce qu'il puisse y avoir une
25 logique, mieux de comprendre quels sont les faits dont il

56

1 retourne.

2 Et donc les faits suivants sont les faits sur lesquels il y a
3 accord.

4 Paragraphe 3 : alors, pendant la majeure partie de son existence,
5 il avait été dirigé - donc S-21 - était dirigé par un homme nommé
6 Kaing Guek Eav.

7 [14 :09 :36]

8 Paragraphe 5 : le 5 janvier 1968, Duch a été condamné à 20 ans
9 d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'État en relation
10 avec l'étranger. Il avait été libéré quelques semaines après le
11 coup d'État du 18 mars 1970. Accord.

12 Paragraphe 7 : de 1975 à 1979, Duch avait occupé ses fonctions à
13 S-21, c'est-à-dire alors qu'il est âgé de 33 à 37 ans. Accord.

14 Paragraphe 8 : 20 ans après la découverte de S-21, Duch a été
15 retrouvé, vivant sous un autre nom, à Ta Sanh, dans le district
16 de Samlaut (province de Battambang).

17 Donc ceci... telles sont les rubriques faisant partie de la
18 première partie, à savoir la partie introductive. Je vais
19 demander à mes confrères de la Défense s'ils sont d'accord avec...
20 s'il y a accord avec cette lecture.

21 Me ROUX :

22 Oui, Monsieur le Président, je confirme, au nom de la Défense,
23 les accords dont vient de parler mon confrère du Bureau du
24 procureur.

25 M. LE PRÉSIDENT :

57

1 Oui, alors Monsieur le Procureur... le Co-Procureur, veuillez
2 poursuivre.

3 M. PETIT :

4 Concernant la structure et l'établissement du Kampuchéa
5 démocratique.

6 Alors paragraphe 10 : le 17 avril 1975, les Forces armées
7 populaires de libération nationale du Kampuchéa, CPK... donc,
8 contrôlées par le CPK, entraient à Phnom Penh et prenaient le
9 pouvoir. Donc, il s'agit ici qu'elles sont entrées à Phnom Penh
10 et le CPK a pris le pouvoir.

11 M. ROUX :

12 Pardon, un problème de matériel pour l'accusé ; si on pouvait lui
13 donner un autre écouteur... Excusez-moi.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Oui, Monsieur le Co-Procureur, veuillez poursuivre.

16 [14 :12 :15]

17 M. PETIT :

18 Alors, je reprends sur la ... dans la rubrique, "Établissements et
19 structures du Kampuchéa démocratique", paragraphe 10 : le 17
20 avril 1975, les Forces armées populaires de libération nationale
21 du Kampuchéa, CPK... à savoir FAPLNK, contrôlées par le CPK,
22 entraient à Phnom Penh et prenaient le pouvoir. Accord.

23 Paragraphe 11 : la guerre civile contre la République khmère de
24 Lon Nol étant finie, le but explicite du PCK était de passer à la
25 " phase suivante - je cite -de la révolution socialiste". Accord.

58

1 Paragraphe 12 : au cours des trois ans, huit mois et vingt jours
2 qui ont suivi, le PCK a exercé une autorité effective sur le "
3 Kampuchéa démocratique ", y appliquant une politique de "
4 complète désintégration " des structures économiques et
5 politiques de la République khmère et de création d'une "
6 nouvelle puissance étatique révolutionnaire ". Accord.

7 Paragraphe 13 c) : l'élimination des représentants et des
8 partisans du régime précédent. Accord.

9 Paragraphe 14 : bon nombre des orientations du PCK passaient par
10 la conversion du " peuple nouveau " en paysans. Accord.

11 Paragraphe 15 : ce " peuple nouveau " regroupait principalement
12 les citadins évacués des villes et les paysans qui, jusqu'en
13 avril 1975, avaient vécu sous l'autorité de Lon Nol, par
14 opposition au " peuple ancien " ou " peuple de base ", constitué
15 essentiellement des paysans de régions qui étaient déjà sous le
16 contrôle du PCK à l'époque de la République khmère. Accord.

17 Paragraphe 16 : des exécutions extrajudiciaires à caractère
18 politique ont été commises dès l'origine par des unités
19 militaires. Elles se sont ensuite poursuivies au sein des centres
20 de sécurité répartis sur l'ensemble du territoire. D'accord.

21 [14 :14 :21]

22 Paragraphe 17 : en février 1975, le PCK avait organisé un "
23 Congrès national populaire du Front uni national du Kampuchéa ",
24 au cours duquel il avait publiquement annoncé que sept "
25 supertraîtres " de la République khmère seraient sommairement

59

1 exécutés pour trahison après la libération. D'accord.

2 Paragraphe 28 : dès la " libération " de Phnom Penh et jusqu'à la
3 fin du régime - paragraphe 27 -, le PCK a sanctionné ou fait
4 exécuter sommairement un grand nombre de personnes considérées, à
5 tort ou à raison, comme liées à la République khmère ou aux
6 classes sociales censées en être les piliers.

7 Les faits suivants ne sont pas contestés et ils ont trait à
8 l'établissement et à la structure du Kampuchéa démocratique.

9 31. a)... 13. a) - pardon : le transfert par la force à la campagne
10 des résidents de Phnom Penh et d'autres bastions de la République
11 khmère. La création de coopératives de production agricole
12 placées sous le contrôle du Parti où les travailleurs étaient
13 soumis à des conditions extrêmement difficiles ayant pour
14 objectif d'augmenter la production alimentaire.

15 Paragraphe 18 : il avait aussi été déclaré au Congrès que les
16 petits fonctionnaires de la République khmère seraient bien
17 accueillis par les forces révolutionnaires - je cite : " dès lors
18 qu'ils cesseraient toute activité au service des sept traîtres et
19 toute collaboration avec eux. "

20 Paragraphe 19 : " Tout fonctionnaire qui ne faisait pas
21 immédiatement défection pour rejoindre les communistes s'exposait
22 à être, lui aussi, sommairement exécuté. "

23 Paragraphe 23 : " Les peines prévues à l'article 10 ont été
24 appliquées de manière arbitraire. "

25 Paragraphe 24 : Le PCK ne prenait aucune des dispositions

60

1 nécessaires pour accueillir les soldats ou civils ennemis
2 capturés qui mettaient en place des recours leur permettant de
3 contester la légalité de leur arrestation, de leur détention ou
4 de la peine prononcée à leur encontre.

5 Paragraphe 25 : " Les institutions judiciaires de la République
6 khmère ont été remplacées par des centres de rééducation,
7 d'interrogatoire et de sécurité dans lesquels les anciens
8 responsables et les sympathisants de la République khmère ainsi
9 que toute personne accusée de délit contre le Parti étaient
10 incarcérés et exécutés. "

11 Je souhaiterais demander à mes confrères de la Défense si ces
12 faits ne sont pas contestés.

13 Me ROUX :

14 La Défense confirme que pour les lectures qui viennent d'être
15 faites, concernant le contexte historique et politique, un
16 certain nombre de paragraphes... donc, il y a un accord, comme ça
17 été mentionné, et les autres paragraphes sont non contestés,
18 comme ça a également été mentionné.

19 Peut-être pour une bonne compréhension de votre Chambre,
20 devons-nous préciser que dans le document que nous vous avons
21 remis hier, il y a parfois des passages en italique qui sont des
22 commentaires de la Défense dont nous ne parlons pas aujourd'hui.
23 Mais dans votre version, ces commentaires figurent. Merci.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 (Intervention non interprétée)

61

1 M. PETIT :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Section suivante, la section suivante concerne la création de

4 S-21. Il y a accord sur les faits suivants :

5 Paragraphe 29 : le 15 août 1975, Duch participait à une réunion

6 avec Son Sen et In Lorn, alias Nat de la 703ème division de la

7 RAK qui avait lieu à la gare ferroviaire de Phnom Penh. Son objet

8 était de mettre en place S-21.

9 [14 : 18 :40]

10 Me ROUX :

11 Un peu plus lentement, s'il vous plaît, pour la traduction.

12 Merci.

13 M. PETIT :

14 Comme je vous l'ai déjà mentionné, les interprètes disposent des

15 trois versions des textes que je cite. Donc, j'espère pouvoir

16 terminer avant 16 heures. Donc, ils disposent des textes auxquels

17 il est fait référence. Donc, paragraphe... Donc, d'accord.

18 Paragraphe 30 : Son Sen a désigné Nat comme président de S-21 et

19 secrétaire de son comité, et Duch comme vice-président chargé du

20 groupe d'interrogateurs. D'accord.

21 Paragraphe 31 : " À la suite de cette réunion, Duch a amené à

22 Phnom Penh plusieurs de ses anciens subordonnés de M-13 qui ont

23 rejoint les forces de la 703ème division. " D'accord.

24 Paragraphe 32 : " S-21 est devenu pleinement opérationnel en

25 octobre 1975. "

62

1 Paragraphe 34 : " En mars 1976, Nat a été nommé à l'état-major et
2 Duch lui a succédé comme président et secrétaire de S-21. "
3 D'accord.

4 Paragraphe 36 : " Duch a maintenu Khim Vat, alias Hor, un ancien
5 cadre de la 703ème division dans les fonctions qu'il occupait
6 déjà, à savoir adjoint responsable de la gestion quotidienne de
7 S-21. " D'accord.

8 Paragraphe 37 : " Le troisième membre du comité de S-21 était Nun
9 Huy, alias Huy Sre, directeur de S-24; ce dernier était également
10 responsable de S-24. " D'accord.

11 Paragraphe 38 : " Sous la direction de Duch, S-21 était divisé en
12 plusieurs unités distinctes, chacune ayant sa propre fonction. "
13 D'accord.

14 Paragraphe 38. a) : " L'unité de défense était dirigée par Hor et
15 son subordonné Phâl. " D'accord.

16 Paragraphe 38. c) : " Suos Thy qui rendait compte à Duch par
17 l'intermédiaire de Hor était chargé de l'unité de documentation.
18 " D'accord.

19 Paragraphe 38. e) : " Le centre comptait également des
20 sous-sections dont une unité de photographie, une unité médicale,
21 une unité... "

22 (Conciliabule entre les juges)

23 [14:24 :15]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 (Intervention non interprétée)

63

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Monsieur Petit, le problème supplémentaire est que vous êtes en
3 train de lire une version non expurgée de ce document, et je me
4 demande si, plutôt que vous ne lisiez l'ensemble des noms, je
5 vous prie de bien vouloir utiliser des pseudonymes car les
6 identités des personnes ne sont pas pertinentes par rapport aux
7 faits dont il est question. Si vous voulez bien utiliser des
8 initiales plutôt, je vous y inviterai désormais. Merci.

9 M. PETIT :

10 Je vous présente mes excuses. Je vais maintenant. faire preuve de
11 créativité en utilisant des initiales. Bien évidemment, je ne
12 confirme pas que le nom de témoins n'aient été pour le moment
13 mentionnés, mais je m'en tiendrai à cela pour le moment en tout
14 cas. J'essaie de retrouver l'endroit où j'étais dans le texte.
15 Donc, d'accord.

16 Paragraphe 38 e) : " Le centre comptait également des
17 sous-sections, dont une unité de photographie, une unité
18 médicale, une unité cuisine et une unité logistique. " D'accord.

19 Paragraphe 39 : "Duch a dirigé le centre S-21 sur un mode
20 hiérarchique et y a instauré un système de transmission de
21 l'information à tous les niveaux, garantissant que ces ordres
22 étaient immédiatement et précisément exécutés. " D'accord.

23 Paragraphe 43 : " À l'origine, les installations de S-21 se
24 trouvaient à Phnom Penh dans le sous-district de Boeng Keng Kang
25 3, district de Chamkar Mon. Initialement, le centre de détention

64

1 et d'interrogatoire était situé dans un pâté de maisons à l'angle
2 des rues 163 et 360. " D'accord.

3 [14 :26 :18]

4 Paragraphe 44 : " Fin novembre 1975, S-21 a été transféré au
5 quartier général de la police nationale, qui se trouvait rue 51 -
6 rue Pasteur - près du marché central, Phsar Thmei. " D'accord.

7 Paragraphe 45 : " Il a ensuite été réinstallé en janvier 1976 à
8 son emplacement initial. " D'accord.

9 Paragraphe 46 : " En avril 1976, sur décision de Duch, les
10 détenus ont finalement été transférés dans les locaux du lycée
11 Pohnea Yat, situé entre les rues 113, 131, 320 et 350,
12 c'est-à-dire dans ce qui est aujourd'hui le musée de génocide de
13 Tuol Sleng. S-21 a occupé ce lieu jusqu'au 6 janvier 1979. "
14 D'accord.

15 Paragraphe 47 : " Le bâtiment central - bâtiment E - servait à
16 l'accueil, à l'enregistrement et la prise de photos des
17 prisonniers. Une salle de ce bâtiment était réservée à la
18 réalisation de peintures et de sculptures à la gloire du régime.
19 " D'accord.

20 Paragraphe 48 : " Quatre autres bâtiments - A, B, C et D -
21 abritaient les cellules de détention. " D'accord.

22 Paragraphe 48 a) : " Les bâtiments B, C et D hébergeaient la
23 population carcérale générale, soit dans de petites cellules
24 individuelles en bois ou en brique soit dans de grandes cellules
25 collectives. " D'accord.

65

1 Paragraphe 48 b) : " Le bâtiment A ainsi que le pâté de maisons
2 situé au sud de l'ancien lycée appelé "prison spéciale"
3 hébergeaient des détenus importants. " D'accord.

4 Paragraphe 49 : " L'ancien lycée et la prison spéciale étaient
5 les parties les plus surveillées et secrètes du complexe S-21.
6 "Ils" étaient entourés de clôtures et protégés à l'intérieur
7 comme à l'extérieur par des gardiens armés. " D'accord.

8 Paragraphe 51 : " Au début, les exécutions avaient lieu au sein
9 ou à proximité de S-21. " D'accord.

10 [14 :28 :49]

11 Paragraphe 52 : " À une date indéterminée entre 1976 et la
12 mi-1977, en partie pour éviter un risque d'épidémies, Duch a
13 décidé que les prisonniers seraient désormais exécutés à Choeng
14 Ek, environ 15 kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh, dans la
15 province de Kandal. " D'accord.

16 Paragraphe 53 : " Le site comportait une maison en bois où les
17 prisonniers étaient gardés jusqu'au moment de leur exécution. Il
18 y a un grand terrain constitué de fosses au bord desquelles ils
19 étaient abattus. " D'accord.

20 Paragraphe 54: " Toutefois, même après que Choeng Ek soit devenu
21 le principal site d'exécution, certains prisonniers ont continué
22 à être exécutés et enterrés dans l'enceinte de S-21 ou à
23 proximité. " D'accord.

24 Paragraphe 55 : " S-24 faisait partie de S-21. " D'accord.

25 Paragraphe 56 : " S-24 avait pour fonction de réformer et de

66

1 rééduquer les combattants ainsi que de fournir en riz S-21 et ses
2 antennes. " D'accord.

3 Paragraphe 58 : " Le rôle principal de S-21 était de mettre en
4 œuvre la ligne politique du parti vis-à-vis de l'ennemi - je cite
5 : "en vertu de laquelle les prisonniers... ceux-ci devaient
6 impérativement être écrasés." "

7 Les faits suivants ne font pas l'objet de contestation et,
8 concernant ici la création... Nous allons passer maintenant à la
9 mise en œuvre de la politique du PCK. Nous allons passer - pardon
10 - au contexte historique et politique.

11 Paragraphe 13 a) : " Le transfert par la force à la campagne des
12 résidents de Phnom Penh et d'autres bastions de la République
13 khmère. b) La création de coopératives de production agricole
14 placées sous le contrôle du Parti où les travailleurs étaient
15 soumis à des conditions extrêmement difficiles ayant pour
16 objectif d'augmenter la production alimentaire. "

17 Paragraphe 18 : " Il avait aussi été déclaré au Congrès que les
18 petits fonctionnaires de la République khmère seraient bien
19 accueillis par les forces révolutionnaires. "

20 [14 :31 :18]

21 Excusez-moi. Je présente mes excuses à la Chambre, je suis en
22 train de relire une section que je viens de lire. Excusez-moi.

23 Les faits suivants ne font pas l'objet de contestations.

24 Sous le titre " La création de S-21 ".

25 Paragraphe 40: " Duch était craint par tous à S-21. "

67

1 50 : " Bon nombre d'autres bâtiments situés aux alentours
2 faisaient aussi partie de S-21. Il s'agissait, par exemple, de
3 maisons où étaient conduits les interrogatoires, de sites
4 d'exécution et de fosses communes, de mess, d'un centre médical,
5 de maisons pour le personnel, de plusieurs bureaux et maisons
6 pour Duch et d'une maison servant à l'accueil des prisonniers.
7 Ces bâtiments étaient situés à l'intérieur d'un deuxième
8 périmètre, lui aussi protégé par des gardiens armés.

9 57 : " S-24 se situait à l'extérieur de Phnom Penh en direction
10 du site de Choeng Ek, près du Wat Kdol, dans le district de
11 Dangkao, province de Kandal. Les installations principales et la
12 zone d'activité de S-24 s'étendaient de la prison de Prey Sâr
13 jusqu'au village de Chek. Toutefois, il semble que l'ensemble du
14 centre S-24 ait occupé une zone plus large.

15 Voilà donc les faits qui ne sont pas contestés sous le titre "
16 Création de S-21 ", et je demande ici à la Défense de bien
17 vouloir confirmer cela.

18 Me ROUX :

19 Oui, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges,
20 donc, la Défense confirme l'accord et la non contestation de
21 l'accusé concernant les paragraphes qui viennent d'être lus par
22 Monsieur le procureur au sujet de la section " Création de S-21
23 ".

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 J'invite les co-procureurs à poursuivre.

68

1 [14 :33 :37]

2 M. PETIT :

3 " Mise en œuvre de la politique du PCK à S-21 : la politique
4 d'écrasement des ennemis ".

5 Paragraphe 59 : " À l'époque, le terme "écraser" était utilisé et
6 généralement interprété comme voulant dire "tuer". D'accord.

7 64 : " Cependant, en pratique, c'était le Comité permanent, un
8 sous-comité du Comité central, qui agissait en tant qu'organe et
9 autorité suprême de l'État. " D'accord.

10 65 : " Une décision du Comité permanent datée du 9 octobre 1975 a
11 nommé Pol Pot chef suprême des armées et a désigné... et a
12 désigné Son Sen comme chef d'état-major, responsable de la
13 sécurité. " D'accord.

14 68 : " Duch traitait directement avec Son Sen et Nuon Chea qui,
15 selon lui, agissaient au nom du Comité permanent. " D'accord.

16 71 : " Vers la fin de 75 et au début de 76, S-21 a été très
17 impliqué dans l'internement, la rééducation, la torture et
18 l'exécution des personnes liées au régime renversé, la République
19 khmère. " D'accord.

20 72 : " Au cours de 1976, le Parti en avait fini avec les classes
21 exploiteuses, avec les propriétés privées, avec les gens de
22 l'ancien régime, avec les religions, avec les enseignants et avec
23 ce qu'ils considéraient comme les classes exploiteuses. "
24 D'accord.

25 73 : " En mars 1976, le Parti a clarifié les autorités ayant le

69

1 pouvoir d'ordonner les exécutions et, en conséquence, de plus en
2 plus de membres issus des rangs révolutionnaires ont été envoyés
3 à S-21. " D'accord.

4 74 : " Un document daté du 30 mars 1976 et attribué au Comité
5 central du PCK fait état de décisions, dont une qui prévoit que
6 pour établir des paramètres - je cite "régissant la mise en œuvre
7 de notre révolution" et pour - je cite : "renforcer la démocratie
8 socialiste" - et je cite à nouveau : "le droit de décider
9 d'écraser au sein et en dehors des rangs" est conféré comme suit
10 - citation : "au niveau de la base, le Comité permanent de la
11 zone décide ; pour les administrations relevant du Centre, le
12 Comité de l'administration centrale décide ; dans les secteurs
13 indépendants, le Comité permanent décide ; pour l'armée relevant
14 du Centre, c'est l'état-major qui décide. " D'accord.

15 [14 :36 :40]

16 75 : " Ce document du 30 mars 1976 marque un tournant en ce qu'il
17 caractérise le début des purges dans le rang. Auparavant, c'était
18 essentiellement les fonctionnaires de l'ancien régime qui étaient
19 éliminés. Désormais, les exécutions allaient avoir lieu
20 principalement dans les rangs du Parti et de l'armée. " D'accord.

21 77 : " Le rôle de Duch en tant que directeur de S-21 était de
22 faire en sorte que le Bureau s'occupe avant tout d'éliminer les
23 supposés traîtres cachés au sein des rangs révolutionnaires
24 eux-mêmes. " D'accord.

25 78 : " Initialement, S-21 n'était compétent que pour les

70

1 prisonniers importants... " Je vais me reprendre. Il s'agit du
2 paragraphe 78 : " Initialement, S-21 n'était compétent que pour
3 les prisonniers importants ou en provenance de Phnom Penh, ainsi
4 que pour les membres du Comité central. Au début, les combattants
5 inférieurs ne venaient à S-21 que s'ils étaient arrêtés à Phnom
6 Penh. Les ennemis de haut rang, membres des appareils du Parti,
7 de l'État, de l'armée ou de la sécurité, mis en cause dans le
8 cadre d'un processus consistant à obtenir des aveux de la part
9 des personnes arrêtées antérieurement étaient, en règle générale,
10 envoyés à S-21. " D'accord.

11 79 : " Quand un responsable était arrêté, comme par exemple " X
12 ", membre du Comité central, ses subordonnés étaient souvent à
13 leur tour aussi envoyés à S-21. " D'accord.

14 80 : " L'application de la politique consistant à écraser les
15 ennemis s'étendait presque toujours aux membres de leurs
16 familles, y compris leurs enfants. " D'accord.

17 82 : " En janvier 1979, des personnes venant de pratiquement
18 toutes les zones, ministères et unités militaires du pays,
19 avaient été emprisonnées à S-21. " D'accord.

20 [14 :38 :49]

21 83 : " Le rôle du centre S-21 s'est encore étendu à l'élimination
22 de ceux qui, au sein des rangs révolutionnaires, étaient accusés
23 d'être sous l'influence ou sous le contrôle du Vietnam en raison
24 des liens qu'ils avaient entretenus ou entretenaient avec le
25 Parti communiste vietnamien. " D'accord.

71

1 84 : " Avec l'intensification du conflit entre le Cambodge et le
2 Vietnam, le nombre de civils et soldats vietnamiens arrêtés et
3 envoyés à S-21 a augmenté. " D'accord.
4 Les faits suivants, sous le titre " La politique d'écrasement des
5 ennemis " ne sont pas contestés.
6 Paragraphe 62 : " Le PCK gouvernait le pays avant tout par le
7 truchement des organismes d'État du Kampuchéa démocratique, de
8 l'appareil administratif du Parti et de l'Armée révolutionnaire
9 du Kampuchéa. "
10 63 : " La Constitution du Kampuchéa démocratique de 1976 et les
11 statuts du Parti conféraient au Comité central du PCK de larges
12 pouvoirs, dont celui de définir la ligne politique du Parti et de
13 donner des ordres aux zones et secteurs. "
14 70 : " Si la politique d'écraser les ennemis semble avoir été
15 appliquée tant avant que pendant toute la période couverte par la
16 compétence ratione temporis des CETC, la définition de ceux que
17 le Parti percevait comme ses ennemis a, quant à elle, évolué au
18 fil du temps en s'élargissant en fonction de la manière dont la
19 situation intérieure et le conflit armé international entre le
20 Cambodge et le Vietnam évoluaient. "
21 Ces faits, donc, sont soit non contestés soit acceptés par la
22 Défense et je lui demande maintenant de confirmer cela.
23 M. LE PRÉSIDENT :
24 (Intervention non interprétée)
25 Me ROUX :

72

1 Merci, Monsieur le Président. La Défense confirme l'accord ou la
2 non contestation sur les paragraphes qui viennent d'être lus par
3 Monsieur le procureur. Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Monsieur le Co-procureur, je vous prie de poursuivre.

6 [14 :41 :20]

7 M. PETIT:

8 J'en arrive au titre " La diffusion de la ligne politique à S-21

9 " .

10 Paragraphe 85 a) : " Duch et d'autres cadres de S-21 ont
11 participé à des séances d'éducation politique générale et de
12 planification de la production agricole, organisées sous l'égide
13 de l'état-major du centre. "

14 85 b) : " Duch et ses anciens cadres ont également participé à
15 des séances de formation convoquées par Son Sen pour discuter de
16 la nécessité d'opérer des purges et d'écraser les ennemis. "

17 85 c) : " La politique d'exécution extrajudiciaire des détenus
18 était largement diffusée par Duch au sein de S-21 à l'occasion
19 des réunions plénières annuelles ainsi que lors de réunions moins
20 importantes tenues par les différentes unités. "

21 87 : " Duch et les autres membres du PCK ou de la Ligue des
22 jeunesses communistes qui travaillaient à S-21 étaient également
23 informés du rôle que ce centre était appelé à jouer dans la mise
24 en œuvre de ces politiques par les deux revues du Parti : Le
25 drapeau révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire. " D'accord.

73

1 88 : " Les allégations de trahison avouées par les prisonniers
2 sous la contrainte étaient présentées dans ces publications comme
3 des faits avérés et évoquaient dans ces publications - qui sont
4 donc Le drapeau révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire -
5 comme des faits avérés et évoqués dans la propagande officielle
6 du Kampuchéa démocratique. " D'accord.

7 89 : " Les prétendus traîtres tels que Ch?n Ch?krei, Mèn San,
8 alias Ya, Suos Neou, alias Chhouk et Koy Thuon y ont été
9 mentionnés nommément à maintes reprises. " D'accord.

10 90 : " On faisait écouter des extraits d'interrogatoires de
11 détenus enregistrés sur bande ou on donnait lecture de la
12 retranscription de leurs confessions lors de réunions organisées
13 à l'extérieur de S-21 pour justifier les actions prises par le
14 régime. " D'accord.

15 91 : " À partir du moment où Duch a dirigé S-21, toute
16 instruction adressée à S-21 ou en émanant et relative à la
17 sécurité devait passer par lui. "

18 Voilà donc les faits sur lesquels il y a accord entre la Défense
19 et l'Accusation sous le titre " La diffusion de la ligne
20 politique à S-21 " et je demande à la Défense de confirmer cela.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 La Défense a la parole.

23 Me ROUX :

24 Oui, merci, Monsieur le Président. La Défense confirme son accord
25 avec peut-être juste une précision : le paragraphe 85 c), notre

74

1 première version qui nous avait été transmise est un tout petit
2 peu différente de celle qui vient d'être lue - mais je ne pense
3 pas qu'il y ait de difficulté. Sur notre première version que
4 Duch a agréée, il était indiqué : " La politique d'exécution
5 extrajudiciaire des détenus était largement diffusée au sein de
6 S-21 " tandis que dans la version d'aujourd'hui, il est indiqué:
7 " La politique d'exécution extrajudiciaire des détenus était
8 largement diffusée par Duch au sein de S-21 ", mais je ne pense
9 pas que ça fasse de différence, nous sommes d'accords?
10 Est-ce que c'était clair ? Permettez que je vérifie auprès de
11 l'accusé.

12 [14 :45 :27]

13 (Concertation entre l'avocat de la Défense et l'accusé)

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Donc d'accord sur la lecture que vous venez de faire du
16 paragraphe 85 c) et des autres aussi, bien entendu.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Je prie les co-procureurs de poursuivre.

19 M. PETIT :

20 Pour être tout à fait clair, je ne sais pas très bien ce qui
21 s'est passé. Peut-être que dans la traduction quelque chose a été
22 perdu, en tout cas, le texte dont j'ai donné lecture est très
23 exactement celui qui a été versé au dossier.

24 J'en arrive au titre " L'utilisation des confessions obtenues à
25 S-21", faits sur lesquels il y a accord. Paragraphe 93 : " S-21

75

1 n'avait pas pour rôle de déterminer si les détenus étaient bien
2 des traîtres. Le simple fait de leur arrestation et de leur
3 transfert au centre de détention suffisait à établir leur
4 culpabilité. " D'accord.

5 94 : " Outre qu'on y exécutait les prisonniers condamnés par
6 avance pour trahison, S-21 avait pour fonction primordiale
7 d'arracher aux détenus des aveux devant servir à démasquer
8 d'autres réseaux de traîtres potentiels. " D'accord.

9 95 : " Le plus souvent, ces aveux se présentaient sous la forme
10 d'une autobiographie politique rédigée par le détenu qui, sous la
11 contrainte, finissait par se dénoncer et par mettre en cause
12 d'autres traîtres agissant pour le compte des services secrets de
13 puissances étrangères considérées comme des ennemis de la
14 révolution cambodgienne. Ces agences de renseignements étaient la
15 CIA, le KGB, et des organes du Parti communiste vietnamien. "
16 D'accord.

17 96 : " Les confessions (inintelligible) S-21, parfois longues de
18 plusieurs centaines de pages, contenaient des descriptions
19 détaillées non seulement d'actes de prétendues trahisons mais
20 aussi de la structure et du fonctionnement de tous les échelons
21 du Parti et de toutes les unités administratives. " D'accord.

22 97 : " Le mode de fonctionnement de S-21 était - je cite
23 : "incompatible avec l'existence de tribunaux et de garanties
24 procédurales." " D'accord.

25 98 a) : " Indépendamment de leur caractère faux ou monté de

76

1 toutes pièces, les aveux étaient formellement pris en compte,
2 selon Duch, quand il fallait décider de l'arrestation de ceux qui
3 étaient dénoncés comme agents de l'ennemi. " D'accord.

4 [14 :49 :37]

5 98 b) : " Normalement, il ne suffisait pas que le nom d'une
6 personne apparaisse une seule fois dans des aveux pour que son
7 arrestation soit ordonnée; il fallait plusieurs fois. " D'accord.

8 Paragraphe 100 : " Duch lisait, analysait, annotait et résumait
9 méticuleusement la plupart de ces confessions ou aveux pour
10 ensuite en faire part à ses supérieurs. "

11 Voilà donc les faits sur lesquels il y a accord sous le titre "
12 L'utilisation des confessions obtenues à S-21 ". Je demande à la
13 Défense de confirmer.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Je vous en prie, Maître Roux.

16 Me ROUX :

17 Merci. La Défense confirme en effet l'accord de l'accusé sur les
18 paragraphes dont il vient d'être donné lecture par Monsieur le
19 procureur.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Co-procureur, vous pouvez poursuivre.

22 M. PETIT :

23 Merci.

24 J'en arrive au titre " Composition de la population carcérale. "

25 Il y a accord sur les faits suivants : Paragraphe 103 : " Les

77

1 prisonniers étaient majoritairement cambodgiens. " D'accord.
2 Paragraphe 104 e) : " Des membres de famille de certains cadres
3 du Kampuchéa démocratique se trouvaient parmi les prisonniers. "
4 D'accord.
5 104 g) : " Des membres du personnel de S-24 ont également été
6 envoyés à Tuol Sleng. " D'accord.
7 105 : " D'autres Cambodgiens, notamment d'anciens soldats et
8 fonctionnaires de la République khmère ont également été détenus
9 à Tuol Sleng. " D'accord.
10 106 : " Un certain nombre de membres de groupes minoritaires
11 cambodgiens, comme les Chams, figuraient parmi les prisonniers de
12 S-21. " D'accord.
13 [14 :51 :43]
14 108 : " Les Vietnamiens constituaient le groupe majoritaire parmi
15 les étrangers et comprenait des civils et des militaires. "
16 D'accord.
17 109 : " S-24 accueillait des hommes, des femmes et des enfants.
18 Il y avait deux catégories principales de personnes : d'une part,
19 celles internées en raison des suspicions qui pesaient sur des
20 membres de leur famille et, d'autre part, les subordonnés d'un
21 cadre arrêté antérieurement. Le camp a également accueilli des
22 combattants de différentes unités et des fonctionnaires de
23 nombreux ministères et administrations des alentours de Phnom
24 Penh, ainsi que les membres de leur famille. " D'accord.
25 110 : " Le nombre de détenus à S-24, Prey Sâr, s'élevait au même

78

1 moment à plusieurs centaines. " D'accord.

2 Les faits suivants sous le titre " Composition de la population
3 carcérale " ne sont pas contestés par la défense.

4 Paragraphe 104 a) : " Il y avait plus de 5 000 fonctionnaires des
5 administrations et ministères du Kampuchéa démocratique. "

6 104 b) : " Et plus de 4 500 individus qui venaient d'unités
7 militaires. "

8 104 c) : " Ces prisonniers provenaient de pratiquement tous les
9 bureaux et unités du pays ainsi que de toutes les zones et de
10 tous les secteurs autonomes. "

11 Paragraphe 104 f) : " Environ 200 anciens membres du personnel de
12 S-21 se sont également retrouvés détenus à Tuol Sleng. "

13 Paragraphe 107 : " Un certain nombre de ressortissants étrangers
14 ont également été détenus à Tuol Sleng, à savoir des Vietnamiens,
15 des Thaïlandais, des Laotiens, des Indiens ainsi que des
16 "Occidentaux".

17 [14 :53 :44]

18 Paragraphe 108 a) : " Au moins 400 Vietnamiens ont été détenus à
19 S-21 dont environ 150 étaient enregistrés comme prisonniers de
20 guerre et au moins 100 étaient des civils. "

21 Paragraphe 108 b) : " La première arrestation d'une personne
22 décrite comme vietnamienne dont il soit fait état dans les
23 registres remonte au 7 février 1976. "

24 108 c) : " Le nombre de prisonniers vietnamiens a augmenté avec
25 l'escalade du conflit avec le Vietnam. "

79

1 Voilà donc les faits pour lesquels il y a accord ou qui ne sont
2 pas contestés par la Défense pour ce qui concerne la composition
3 de la population carcérale. Je demande à la Défense de confirmer.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Maître Roux, je vous en prie.

6 Me ROUX :

7 Merci, Monsieur le Président. Avec juste une précision pour la
8 bonne compréhension des personnes qui n'ont pas le document sous
9 les yeux, le paragraphe 104 doit être lu dans son " entier ". La
10 première phrase était : " Le groupe le plus important... - nous
11 parlons des détenus à S-21 - le groupe le plus important était
12 composé de cadres du Kampuchéa démocratique. " D'accord. Et
13 ensuite a), b) et c) sont non contestés, et il était donc précisé
14 : " Il y avait plus de 5 000 fonctionnaires des administrations
15 et ministères du Kampuchéa démocratique - donc, nous parlons bien
16 des personnes détenues à S-21 ; b) : " Plus de 4 500 individus
17 venaient d'unités militaires. " Non contesté. " Les prisonniers
18 provenaient de pratiquement tous les bureaux et unités du pays
19 ainsi que de toutes les zones et de tous les secteurs autonomes.
20 " Non contesté.

21 C'était juste pour la bonne compréhension des personnes qui nous
22 écoutent, entre ce qui était d'accord et ce qui était non
23 contesté dans ce paragraphe.

24 Donc, nous agréons la lecture qui vient d'être faite par Monsieur
25 le procureur.

80

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Co-procureur, je vous en prie.

3 M. PETIT :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 [14 :56 :11]

6 Sous le titre " Arrestation et transfert à S-21 ", les faits
7 suivants font l'objet d'un accord.

8 Paragraphe 111 : " Un membre du Comité central ne pouvait être
9 arrêté que sur décision du Comité permanent. " D'accord.

10 112 : " Pour les autres, le supérieur de Duch, Nuon Chea,
11 appelait le chef du service concerné pour en discuter et prendre
12 conjointement la décision d'arrestation. " D'accord.

13 113 : " Pour les personnes venant d'autres régions qui devaient
14 être envoyées à S-21, la décision d'arrêter quelqu'un était
15 toujours prise par le Comité permanent qui se mettait en contact
16 avec la zone, le secteur ou le district concerné pour transférer
17 les individus mis en cause dans les confessions. " D'accord.

18 115 a) : " À ces occasions, Duch fournissait les noms des
19 personnes à arrêter, indiquait où l'arrestation devait se faire
20 et combien d'hommes étaient nécessaires pour procéder à
21 l'arrestation et au transfert du ou des individus arrêtés. "
22 D'accord.

23 117 : " Duch a été informé de leur arrivée... Duch a été informé de
24 l'arrivée de prisonniers de guerre vietnamiens sous la forme
25 d'une liste qui lui avait été communiquée par Nuon Chea ou Lin,

81

1 subalterne direct de Nuon Chea et ancien garde du corps de Pol
2 Pot. " D'accord.
3 Sous le titre " Arrestation et transfert à S-21 ", les faits
4 suivants ne sont pas contestés par la Défense.
5 Paragraphe 116 : " Les prisonniers de guerre vietnamiens étaient
6 généralement arrêtés dans la principale zone de conflit - située
7 le long de la frontière avec le Vietnam - ou à proximité. La
8 tâche de transporter ces prisonniers à S-21 incombait à l'unité
9 qui allait procéder à l'arrestation. "
10 Voilà donc les faits sur lesquels il y a accord ou qui ne sont
11 pas contestés par la Défense sous le titre " Arrestation et
12 transfert à S-21 ". Je demande à la Défense de confirmer.
13 [14 :58 :38]
14 M. LE PRÉSIDENT :
15 Maître Roux, je vous en prie.
16 Me ROUX :
17 Monsieur le Président, la Défense confirme l'accord de l'accusé
18 sur les paragraphes qui viennent d'être lus par Monsieur le
19 co-procureur.
20 M. LE PRÉSIDENT :
21 Monsieur le Procureur, veuillez poursuivre.
22 M. PETIT :
23 Sous la rubrique " Rôle de Duch " dans les arrestations, les
24 faits suivants font objet d'un accord.
25 Paragraphe 120 : " Le 16 septembre 1976, Duch a assisté à une

82

1 réunion des 290ème et 170ème divisions militaires dont l'objet
2 était de planifier des arrestations avec " X " et " X " (sic) qui
3 se trouvaient également parmi les participants. La réunion a été
4 convoquée en raison du nombre exceptionnel d'arrestations
5 auxquelles il fallait procéder au sein d'une seule unité. "
6 D'accord.

7 Paragraphe 122 : " Quand on décidait de procéder à une
8 arrestation, le secret et le recours à la ruse étaient de rigueur
9 afin d'éviter les fuites et de prévenir toute velléité de
10 résistance, surtout lorsqu'il s'agissait d'arrêter un grand
11 nombre de personnes en un même lieu. Dans pareils cas, Duch
12 chargeait (inintelligible) de parler au responsable de l'unité
13 concernée pour calmer le personnel et faire en sorte qu'il fasse
14 preuve de méthode dans les arrestations. " D'accord.

15 Paragraphe 123 : " La décision d'arrêter quelqu'un s'expliquait
16 par le fait que l'intéressé avait été dénoncé comme traître dans
17 des confessions. "

18 Paragraphe 127 : " Duch était occasionnellement présent sur les
19 lieux d'arrestations. Ainsi, " X " a été arrêté dans la maison de
20 Duch.

21 Tels sont les paragraphes sous la rubrique " Rôle de Duch dans
22 les arrestations " qui font l'objet d'un accord. J'aimerais
23 demander la confirmation de cet accord à mes confrères de la
24 Défense.

25 Me ROUX :

83

1 Et nous confirmons, Monsieur le Président, l'accord de l'accusé
2 sur les paragraphes qui viennent d'être lus par Monsieur le
3 co-procureur.

4 [15 :01 :28]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Veuillez poursuivre.

7 M. PETIT :

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Sous la rubrique " Arrestation du personnel de S-21 ", les faits
10 suivants font l'objet d'un accord.

11 Paragraphe 129 : " Des membres du personnel de S-21 ont également
12 été arrêtés. Ils étaient alors soit envoyés à Prey Sâr pour y
13 être rééduqués soit incarcérés à Tuol Sleng. "

14 Paragraphe 136 : " Duch était le seul à pouvoir rapporter à
15 l'échelon supérieur une faute commise par un de ses subordonnés,
16 et il agissait de la sorte chaque fois que " X " lui remettait un
17 rapport. "

18 Tels sont sous la rubrique " Arrestation du personnel de S-21 "...
19 qui font l'objet d'un accord. Et je voudrais demander
20 confirmation de cette affirmation à mes confrères de la Défense.

21 Me ROUX :

22 Nous confirmons l'accord de l'accusé sur les paragraphes qui
23 viennent d'être lus concernant " L'arrestation du personnel de
24 S-21 ".

25 M. LE PRÉSIDENT :

84

1 Veuillez poursuivre.

2 M. PETIT :

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Sous la rubrique " Condition de détention à Tuol Sleng ", les

5 faits suivants font l'objet d'un accord.

6 Paragraphe 138 : " Les prisonniers arrivaient presque

7 quotidiennement à S-21. " D'accord.

8 Paragraphe 140 : " Les intéressés étaient alors enregistrés et

9 inscrits sur les listes tenues par " X ". " D'accord.

10 [15 :03 :24]

11 Paragraphe 141 : " Ils devaient ensuite fournir des

12 renseignements sur leur biographie, et un résumé de leurs

13 réponses était établi. " D'accord.

14 Paragraphe 142 : " À leur arrivée, les prisonniers étaient pris

15 en photo sur laquelle on inscrivait, en général, un numéro et,

16 parfois, le nom et la date d'arrestation à la suite des

17 instructions de Son Sen. Ces photos ont été prises afin d'aider

18 la reprise des évadés. " D'accord.

19 Paragraphe 144 (sic) : " Les prisonniers étaient enfermés

20 pratiquement... Les prisonniers n'étaient pas informés des

21 raisons de leur arrestation. " D'accord.

22 Paragraphe 143... Paragraphe 144 : " Les prisonniers étaient

23 enfermés pratiquement 24 heures sur 24. " D'accord.

24 Paragraphe 145 : " Le centre de détention comprenait de petites

25 cellules individuelles et des cellules collectives plus grandes.

85

1 Dans les cellules collectives, les prisonniers étaient aux fers,
2 enchaînés par les pieds les uns à coté des autres. " D'accord.
3 Paragraphe 146 : " Les prisonniers restaient menottés et, par
4 conséquent, incapables de se lever. " D'accord.
5 Paragraphe 147 : " Les femmes détenues n'étaient pas aux fers, à
6 l'exception de celles qui se montraient récalcitrantes. "
7 D'accord.
8 Paragraphe 148 : " Tous les prisonniers étaient continuellement
9 placés sous la surveillance de gardes armés. Les gardiens en
10 faction, à l'intérieur et à l'extérieur du centre de détention,
11 recevaient des instructions très strictes pour empêcher toute
12 tentative d'évasion. " D'accord.
13 Paragraphe 152 : " Il leur était interdit de faire de l'exercice
14 ou de quitter leurs cellules. " D'accord.
15 Paragraphe 159 : " Les prisonniers de S-21 étaient
16 sous-alimentés. Ces conditions généraient, pour bon nombre
17 d'entre eux, une perte de poids et un délabrement physique
18 important, auxquels certains ne survivaient pas. " D'accord.
19 [15 :05 :50]
20 Paragraphe 160 : " La pratique consistant à priver les détenus de
21 nourriture répondait à une politique délibérée du PCK. "
22 D'accord.
23 Paragraphe 161 : " Les gardiens et les prisonniers importants
24 étaient mieux nourris que les prisonniers ordinaires. " D'accord.
25 Paragraphe 162 : " Beaucoup de prisonniers souffraient de

86

1 maladies et de blessures. " D'accord.

2 Paragraphe 166 : " Les stocks de médicaments étaient extrêmement
3 limités et, quand il y en avait, il s'agissait de médicaments
4 fabriqués au Cambodge par des personnes non qualifiées. "
5 D'accord.

6 Paragraphe 167 : " Les soins médicaux dispensés aux détenus
7 avaient pour objectif de maintenir les prisonniers en vie pour
8 pouvoir mener à terme leur interrogatoire. " D'accord.

9 Paragraphe 168 : " Les employés de S-21 ont pratiqué des
10 expérimentations médicales sur des prisonniers. " D'accord.

11 Paragraphe 168 a) : " Des recherches sur des poisons avaient été
12 réalisées sur ordre du Comité central, précisément de Nuon Chea.
13 " D'accord.

14 Paragraphe 168 b): " Des autopsies étaient pratiquées sur des
15 vivants. " D'accord.

16 Paragraphe 168 c) : " Des prélèvements de sang. " D'accord.

17 Paragraphe 168 d) : " Des tests de médicaments étaient réalisés
18 sur des prisonniers. " D'accord.

19 Paragraphe 169 : " Les conditions de vie ont gravement porté
20 atteinte à la santé physique et mentale de bon nombre de
21 prisonniers et, dans bien des cas, ont provoqué leur mort. "
22 D'accord.

23 Paragraphe 171 : " Certains prisonniers ont aussi tenté de se
24 suicider. "
25 Les faits suivants sous la rubrique " Conditions de détention à

87

1 Tuol Sleng " ne font... - pardon -, font l'objet d'un accord.

2 Paragraphe 139 : " On les faisait entrer dans la prison,

3 généralement menottés et les yeux bandés. "

4 Paragraphe...

5 Me ROUX :

6 (Début de l'intervention inaudible)... il vient d'être traduit que

7 les paragraphes suivants faisaient objet d'un accord, alors que

8 les paragraphes suivants font l'objet de non contestation. C'est

9 juste une précision pour la traduction. Pardon, vous pouvez

10 poursuivre, si vous voulez bien.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre de première instance va désormais faire une pause de

13 20 minutes, car je constate que le co-procureur est fatigué déjà.

14 Donc, veuillez prendre... veuillez faire une pause de 20 minutes.

15 Maintenant, nous allons suspendre l'audience pour 20 minutes.

16 (Suspension de l'audience : 15 h 9)

17 (Reprise de l'audience : 15 h 33)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 L'audience reprend et je vais désormais inviter le procureur à

20 poursuivre la lecture du document concernant les faits faisant

21 l'objet d'un accord.

22 M. PETIT :

23 Je voudrais tout d'abord modifier, corriger une omission de ma

24 part concernant les faits faisant l'objet d'un accord dans le

25 cadre de la rubrique... sous la rubrique "Conditions de détention

88

1 à Tuol Sleng " et il s'agissait d'un paragraphe concernant la
2 politique délibérée du PCK qui était de... donc paragraphe 160 : "
3 la pratique consistant à priver les détenus de nourriture
4 répondait à une politique délibérée du PCK. " D'accord.
5 Paragraphe 139... Donc, ici il s'agissait d'un fait non contesté au
6 paragraphe 139.
7 Paragraphe 150 : " Ils n'étaient pas autorisés à parler entre eux
8 ni à s'adresser aux gardiens. "
9 Paragraphe 151 - non contesté : " À leur arrivée à S-21, ils
10 étaient forcés de retirer tous leurs vêtements, à l'exception de
11 leurs sous-vêtements. "
12 Paragraphe 153 : " Aucun prisonnier ne disposait d'un lit pour
13 dormir. Si certains privilégiés s'étaient vu attribuer de vieux
14 matelas, la majorité des détenus devaient dormir à même le sol en
15 béton. "
16 [15 : 35 : 38]
17 Paragraphe 154 : " De nombreux détenus ont fortement souffert de
18 piqûres de moustiques. "
19 Paragraphe 156 : " Il n'y avait aucune installation pour se laver
20 et on ne retirait pas les fers aux détenus qui étaient enchaînés
21 lorsqu'ils prenaient leur bain. Ce dernier consistait à asperger
22 la pièce au moyen d'un tuyau d'arrosage par l'embrasure de la
23 porte. Cette technique avait pour but de nettoyer en même temps
24 les cellules. "
25 Paragraphe 157 : " Confinés dans leur cellule, les détenus

89

1 n'avaient d'autre choix que d'y faire leurs besoins en urinant et
2 déféquant dans des bidons et des boîtes de munitions mis à leur
3 disposition. "

4 Paragraphe 158 : " En règle générale, les prisonniers recevaient
5 deux fois par jour une ration de nourriture de piètre qualité,
6 presque toujours constituée d'un simple brouet. "

7 Paragraphe 163 : " Les soins médicaux de base étaient administrés
8 par une équipe médicale de trois à cinq personnes qui devaient
9 s'occuper de tous les prisonniers du centre, et les membres du
10 personnel médical n'avaient pas étudié la médecine, certains
11 d'entre eux étant même des enfants et travaillaient sans la
12 supervision de médecins. "

13 Paragraphe 164 : " Des prisonniers à qui on avait injecté en fin
14 de journée des solutions liquides par intraveineuse étaient
15 retrouvés morts le lendemain matin. "

16 Paragraphe 165 : " Nombre de ceux qui avaient besoin d'assistance
17 médicale urgente étaient laissés sans surveillance ou recevaient
18 un traitement inadéquat. "

19 Paragraphe 170 : " Huit ou neuf des détenus qui partageaient la
20 cellule de Vann Nath sont morts en l'espace d'un mois. "

21 Donc, ces faits sont l'objet d'un accord non contesté sous la
22 rubrique " Conditions de détention à Tuol Sleng ".

23 [15 :37 :45]

24 Je vais maintenant demander à mon confrère de la Défense de
25 confirmer cette affirmation.

90

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Donc pour la Défense, la parole est à vous.

3 Me ROUX :

4 Merci. La Défense... (suite de l'intervention inaudible) l'accord
5 ou la non contestation de sa part sur les paragraphes qui
6 viennent d'être lus relatifs aux conditions de détention à Tuol
7 Sleng. Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 J'invite le co-procureur... Monsieur le co-procureur à reprendre.

10 M. PETIT :

11 Sous la section " Conditions de détention à Prey Sâr " les faits
12 suivants ne font pas l'objet d'une contestation.

13 Paragraphe 172 : " À S-24, les gens étaient soumis à des travaux
14 forcés dans un but de rééducation ou de conditionnement. "

15 Paragraphe 174 : " Ceux qui étaient envoyés à S-24 étaient privés
16 de leur liberté. Ils étaient étroitement surveillés tant au
17 travail que pendant la nuit. "

18 Paragraphe 175 : " Prey Sâr était divisé en trois unités :
19 l'unité 1, pour les délinquants les plus légers ; l'unité 2, pour
20 les cas intermédiaires, et l'unité 3, réservée aux détenus aux
21 comportements les plus graves. "

22 Paragraphe 176 : " Les conditions de privation de liberté étaient
23 plus strictes pour les détenus de l'unité 3 puisqu'ils étaient
24 enchaînés la nuit, ne pouvaient pas vivre dans des maisons
25 ordinaires. "

91

1 Paragraphe 177 : " Les détenus recevaient deux repas par jour,
2 midi et soir. Les rations de nourriture distribuées à Prey Sâr
3 étaient insuffisantes. Les conditions étaient plus strictes pour
4 les détenus de l'unité 3 qui recevaient une portion plus congrue
5 que les autres. "

6 [15 :39 :39]

7 Paragraphe 179 : " Les personnes détenues à Prey Sâr, y compris
8 les femmes et les enfants, travaillaient dans les rizières,
9 pêchaient, cultivaient des légumes, effectuaient des travaux de
10 repiquage, érigeaient des digues et creusaient des canaux et des
11 étangs. "

12 Paragraphe 180 : " Ils travaillaient jour et nuit, sept jours par
13 semaine et n'étaient pas autorisés à se reposer pendant les
14 heures de travail. Une journée normale de travail à Prey Sâr
15 commençait à l'aube, entre 4 et 7 heures du matin, et se
16 terminait entre 10 heures du soir et minuit, avec deux pauses
17 d'une heure pour les repas. "

18 Paragraphe 181 : " Les travaux étaient effectués sous la
19 surveillance de gardiens pour qui l'efficacité était de rigueur
20 et qui ne toléraient pas que les détenus fassent preuve de
21 lenteur. "

22 Paragraphe 182 : " Les prisonniers qui étaient malades ou qui
23 arrivaient en retard ou ceux dont le travail n'était pas jugé
24 satisfaisant étaient battus et insultés.

25 Paragraphe 183 : " Ils étaient également punis lorsqu'ils se

1 rendaient coupables d'inconduite sexuelle, d'être malades ou de
2 voler. "

3 Paragraphe 184 : "'X", un ancien détenu, a été battu à deux ou
4 trois reprises. "

5 Paragraphe 185 : " Parfois, les gardes punissaient les
6 travailleurs en les privant de nourriture. "

7 Paragraphe 186 : " Les prisonniers pensaient qu'en cas de
8 manquement, ils seraient tués. "

9 Paragraphe 187 : " Des séances régulières de rééducation étaient
10 organisées à Prey Sâr durant lesquelles les détenus, que l'on
11 enjoignait de travailler rapidement et efficacement, étaient
12 soumis à une formation politique et un endoctrinement et à des
13 séances d'autocritique durant lesquelles ils étaient forcés de
14 reconnaître leurs fautes et celles d'autres personnes. "

15 Paragraphe 188 : " Les disparitions de prisonniers pendant la
16 nuit étaient monnaie courante et ceux qui disparaissaient ne
17 revenaient jamais. "

18 Paragraphe 189 : " Certains détenus à Prey Sâr étaient transférés
19 à Choeng Ek pour y être exécutés. "

20 [15 :42 :29]

21 Paragraphe 190 : " Au moins 571 personnes ont été également
22 transférées à Tuol Sleng, étant précisé que ce nombre inclut de
23 toute évidence les membres du personnel de S-24 ainsi que des
24 détenus. "

25 Ceux-ci sont les faits non contestés au chapitre " Conditions de

93

1 détention à Prey Sâr ", et j'aimerais inviter maintenant mes
2 confrères de la Défense à confirmer ces éléments.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 La parole est à vous, avocat de la Défense.

5 Me ROUX :

6 Merci, Monsieur le Président. Donc, la Défense confirme que tous
7 les paragraphes lus par Monsieur le co-procureur ne font pas
8 l'objet de contestation à propos des conditions de détention à
9 Prey Sâr.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Vous pouvez poursuivre pour l'Accusation.

12 M. PETIT :

13 Sous la rubrique... dans la rubrique " interrogatoire ", les
14 faits suivants font l'objet d'un accord.

15 Paragraphe 191 : " La majorité des prisonniers détenus à S-21 ont
16 été systématiquement interrogés. "

17 Paragraphe 192 : " Ces interrogatoires étaient menés par les
18 employés de S-21 que Duch avait réparti en différentes équipes. "
19 Donc, d'accord.

20 Paragraphe 193 : " Les interrogateurs ne pouvaient pas choisir
21 les prisonniers qu'ils allaient interroger, mais étaient
22 assignés. " D'accord.

23 Paragraphe 195 : " En règle générale, ce n'est qu'après avoir
24 attaché leurs jambes à une table qu'on retirait les menottes aux
25 prisonniers pour leur permettre de rédiger leur confession. "

94

1 D'accord.

2 [15 :44 :45]

3 Paragraphe 196 : " Les interrogateurs demandaient aux prisonniers
4 de s'expliquer sur leur biographie et sur les activités qu'ils
5 avaient exercées et qui avaient conduit à leur arrestation. "

6 D'accord.

7 Paragraphe 197 : " Tous les interrogatoires n'aboutissaient pas à
8 des confessions écrites. " D'accord.

9 Paragraphe 199 : " Aucune règle générale ne fixait le nombre
10 d'interrogatoires que pouvait subir un détenu ou la durée de
11 ceux-ci. " D'accord.

12 Paragraphe 199 a) : " Les séances d'interrogatoire ne
13 s'achevaient que lorsque la confession rédigée par le prisonnier
14 était jugée satisfaisante. " D'accord.

15 Paragraphe 199 b) : " Les prisonniers pouvaient être interrogés à
16 maintes reprises et sommés de réécrire plusieurs fois leur
17 confession. " D'accord.

18 Paragraphe 201 : " Duch a expliqué qu'il avait instauré trois
19 méthodes d'interrogatoire -je cite : "la méthode froide, la
20 méthode chaude et la méthode de mastication." " D'accord.

21 Paragraphe 201 a) : " La méthode froide consistait à interroger
22 un prisonnier en utilisant... en usant de la propagande, sans
23 avoir recours à la torture ou à des insultes. "

24 Les allégations factuelles suivantes ne font pas l'objet d'une
25 contestation au chapitre interrogatoire auxquels les

95

1 interrogatoires avaient lieu... étaient conduits quotidiennement de
2 7 à 11 heures du matin, puis de 14 à 17 heures l'après-midi et
3 encore le soir de 19 heures à 23 heures.

4 Telles sont les allégations factuelles qui font objet d'un accord
5 ou qui ne sont pas contestées dans le cadre de cette rubrique.

6 J'aimerais inviter la Défense à exprimer son accord quant à cette
7 affirmation.

8 [15 :46 :47]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La Défense a la parole désormais.

11 Me ROUX :

12 La Défense confirme qu'il y a accord ou non contestation sur les
13 paragraphes qui viennent d'être lus par Monsieur le co-procureur
14 et concernant les interrogatoires à S-21.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je prie le co-procureur de poursuivre.

17 M. PETIT :

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Sous le titre " Recours systématique à la torture durant les
20 interrogatoires ", les faits suivants font l'objet d'un accord.

21 Paragraphe 204 : " Trois carnets appartenant à des interrogateurs
22 de S-21 - je cite : "La liste statistique du Bureau de sécurité
23 S-21; politique, idéologie et Organisation - premier carnet.

24 Deuxième carnet intitulé : "Le carnet de Chan attribué à " X ". "

25 Et troisième carnet intitulé : "Le Carnet de " X " " décrivent de

96

1 façon détaillée le système des interrogatoires et des tortures à
2 S-21. " D'accord.

3 Paragraphe 204 a) : " La Liste statistique contient des
4 instructions d'ordre politique se rapportant au déroulement des
5 interrogatoires, enjoignant notamment les interrogateurs de les -
6 je cite : "briser en faisant de la propagande ou en les
7 torturant." Ce document contient également l'instruction suivante
8 - et je cite : "Si l'Angkar ordonne de ne pas frapper, ne frapper
9 en aucun cas. Lorsque le Parti nous demande de frapper les
10 détenus, alors il nous faut les frapper en faisant preuve de
11 maîtrise pour qu'ils parlent et pas pour qu'ils puissent
12 s'échapper en mourant ni pour qu'ils deviennent si faibles qu'ils
13 tombent malades ou qu'on les perde. " D'accord.

14 Paragraphe 204 b) : " Les instructions et les idées politiques
15 figurant dans le Carnet de "X" et dans la liste statistique
16 traduisaient fidèlement ces enseignements... les enseignements et
17 instructions de Duch et reflétaient pour l'essentiel, ses
18 "idées". " D'accord.

19 [15 :49 :14]

20 Paragraphe 208 : " L'usage de la torture pendant les
21 interrogatoires avait pour objet d'obtenir une réponse complète
22 qui incluait les crimes dont le prisonnier était accusé et les
23 noms d'autres ennemis présumés du régime. " D'accord.

24 209 : " S'agissant des prisonniers vietnamiens, l'objectif visé
25 en les interrogeant était d'obtenir des aveux établissant la

97

1 preuve - et je cite : "que le Vietnam avait envahi le Cambodge
2 pour l'intégrer dans une fédération indochinoise." " D'accord.
3 211 : " Contrairement à ceux des Cambodgiens, les interrogatoires
4 des prisonniers vietnamiens étaient souvent enregistrés sur bande
5 magnétique et leurs aveux étaient ensuite diffusés à la radio à
6 des fins de propagande. "
7 Les faits suivants ne sont pas contestés sous le titre " Recours
8 systématique à la torture durant les interrogatoires ".
9 Paragraphe 205 : " Les conséquences physiques de la torture
10 (lacérations, saignements, contusions, ecchymoses, pertes de
11 conscience, ongles de doigts et d'orteils arrachés) étaient à ce
12 point visibles que tous les employés de S-21 savaient que de tels
13 actes étaient pratiqués. "
14 206 : " La plupart des prisonniers à S-21 - je cite : "avaient le
15 corps meurtri par des blessures, le visage enflé et le contour
16 des oreilles ulcéré par des décharges électriques" ".
17 207 : " Certains gardiens ont en outre déclaré qu'ils avaient
18 personnellement vu ou entendu des séances de torture. "
19 [15 :51 :09]
20 214 : " Un jour, dans la salle occupée par les peintres, Duch
21 avait ordonné à "X" de se battre avec un sculpteur - "Y" - à
22 coups de tuyau en caoutchouc. "
23 Sous le titre " D'autres recours systématiques à la torture
24 durant les interrogatoires", voici les faits qui font l'objet
25 d'un accord et qui ne sont pas contestés par la Défense et à qui

1 je demande de confirmer.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 La Défense a la parole.

4 Me ROUX :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Donc, en ce qui concerne les paragraphes qui viennent d'être lus

7 relatifs aux recours systématiques à la torture durant les

8 interrogatoires, au nom de l'accusé, la Défense confirme l'accord

9 ou la non-contestation.

10 Peut-être une précision pour éclairer la Chambre : vous verrez,

11 par exemple, qu'en accord avec le Bureau des co-procureurs, il

12 n'a pas été lu le paragraphe 203, bien que Duch ait mentionné

13 dans le formulaire que vous avez qu'il était d'accord, mais

14 uniquement, c'est le type même de paragraphe sur lequel nous

15 avons souhaité qu'on réintroduise la totalité du paragraphe de

16 l'Ordonnance de renvoi. Et c'est ainsi que vous pourrez vous-même

17 vérifier que, parfois, Duch est d'accord, mais il a demandé qu'on

18 réintroduise la totalité du paragraphe. Voilà, c'était juste

19 cette observation.

20 Peut-être aussi une deuxième observation. Le paragraphe 214 que

21 vous avez lu est déjà dans l'autre section de la participation

22 personnelle de Duch aux séances de torture - on est passé sur

23 l'autre section. Il faudra peut-être corriger. On était plus dans

24 la section " Recours systématique à la torture durant les

25 interrogatoires ".

99

1 [15 :53 :44]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Co-procureur, veuillez poursuivre.

4 M. PETIT :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Sous le titre " Participation personnelle de Duch aux séances de
7 torture ", les faits suivants font l'objet d'un accord.

8 Paragraphe 215 a) : " Un des cadres qui recevait ses ordres était
9 le camarade " X " qui - je cite : "aimait bien la torture." "
10 D'accord.

11 216 b) : " Duch interdisait aux interrogateurs de provoquer la
12 mort des prisonniers pendant les interrogatoires. " D'accord.

13 217 : " Duch recevait des ordres de ses supérieurs, y compris Nat
14 et Son Sen d'avoir certains prisonniers torturés et il exécutait
15 ces ordres. " D'accord.

16 219 : " La méthode la plus souvent utilisée consistait à frapper
17 les détenus avec un bâton car les autres méthodes entraînaient
18 une perte de temps. " D'accord.

19 220 : " Lorsque le détenu ne livrait pas les aveux escomptés, les
20 actes de torture gagnaient en cruauté. Tout aveu insuffisamment
21 précis ou ne mentionnant le nom d'aucun autre traître était jugé
22 inacceptable. "

23 221 : " Duch était au courant qu'on perçait ou arrachait les
24 ongles des doigts et des orteils des détenus à S-21. " D'accord.

25 223 : " Duch savait que les techniques de l'eau froide et du

100

1 ventilateur étaient utilisées à S-21 comme torture et il n'y a
2 pas réagi. "

3 226 : " Des détenus étaient forcés à rendre hommage à des images
4 de chiens. Duch était au courant de cette pratique et
5 l'encourageait lors d'une session de formation organisée le 28
6 mai 1978. " D'accord.

7 [15 :56 :24]

8 Je corrige. Le paragraphe que je viens de lire du paragraphe 215
9 à 226, tombent bien sous le titre " Participation " ... sous le
10 titre " Torture de technique " (sic) et font l'objet d'un accord.
11 Les faits suivants ne sont pas contestés.

12 Paragraphe 224 : " En outre, une méthode de torture consistait à
13 déshabiller les prisonniers et à leur envoyer des décharges
14 électriques sur les parties génitales et sur les oreilles. "

15 228 : " Le prisonnier détenu à S-21, "X" a été frappé à plusieurs
16 reprises dans le dos avec un morceau de bois. Un interrogateur
17 lui a ensuite arraché les ongles des orteils aux deux pieds. Il a
18 reçu des décharges électriques sur le lobe des oreilles et, le
19 troisième jour de son interrogatoire, a perdu conscience à deux
20 reprises. "X" a dû subir ce traitement pendant 12 jours et 12
21 nuits. "

22 229 : " Le prisonnier de S-21, "Y". Concernant donc ce
23 prisonnier, les interrogateurs lui montraient tous les
24 instruments de torture en lui demandant de choisir ceux qui
25 seraient utilisés sur lui. Il a par la suite été frappé dans le

101

1 dos à coup de fouet, de canne de rotin, de fils électriques,
2 alors qu'il se trouvait couché, la tête touchant le sol et
3 menotté. Son dos était lacéré; son sang coulait partout sur le
4 sol. Il a également subi des décharges électriques. "Y" a été
5 torturé deux fois par jour pendant deux semaines consécutives. "
6 Sous le titre " Techniques de torture ", voici donc les faits sur
7 lesquels il y a accord ou qui ne sont pas contestés par la
8 Défense, ce dont je demande confirmation à la Défense.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La défense a la parole.

11 Me ROUX :

12 La Défense confirme l'accord ou la non contestation de l'accusé
13 sur les paragraphes dont monsieur le co-procureur vient de donner
14 lecture. Merci.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Co-procureur, veuillez poursuivre.

17 [15 :59 :07]

18 M. PETIT :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Sous le titre " Prey Sâr ", voici les faits qui ne sont pas
21 contestés.

22 Paragraphe 233 : " À S-24, il existait une pièce où on infligeait
23 des décharges électriques à des hommes et des femmes. "

24 Paragraphe 234 : " Les personnes envoyées à Prey Sâr revenaient
25 avec la tête rasée et la peau ulcérée par des décharges

102

1 électriques et divers sévices et les coups de fouets qui leur
2 étaient administrés pendant les interrogatoires. "
3 Voilà donc les faits, les allégations factuelles qui ne sont pas
4 contestées par la Défense concernant " Prey Sâr " et j'en demande
5 confirmation à la Défense.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 La Défense a la parole.

8 Me ROUX :

9 Merci. La Défense confirme qu'il n'y a pas de contestation
10 concernant les paragraphes qui viennent d'être lus sur Prey Sâr.

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Co-procureur, veuillez poursuivre.

14 M. PETIT :

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Sous le titre " Pourvoir d'ordonner les exécutions ", voici les
17 allégations factuelles qui font l'objet d'un accord.

18 Paragraphe 239 : " Duch et "X" donnaient l'ordre d'exécuter des
19 prisonniers dans l'enceinte de S-21. " D'accord.

20 [16 :00 :49]

21 243 : " En règle générale, les détenus étaient exécutés peu de
22 temps après avoir livré tous leurs aveux. "

23 Les allégations factuelles suivantes sous le titre " Pouvoir
24 d'ordonner les exécutions " ne sont pas contestées.

25 Il s'agit du paragraphe 235 : " Plus de 12 380 détenus ont été

103

1 exécutés à S-21. "

2 Voilà donc les allégations factuelles faites sous le " Pouvoir
3 d'ordonner les exécutions " qui sont soit l'objet d'un accord,
4 soit non contestées par la défense. Je demande confirmation.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 La parole est à la Défense.

7 Me ROUX :

8 Merci. La Défense confirme qu'il n'y a pas de contestation ou
9 qu'il y a accord sur les paragraphes qui viennent d'être lus
10 concernant le " Pouvoir d'ordonner les exécutions ". Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Co-procureur, veuillez poursuivre.

13 M. PETIT :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Sous le titre " Exécutions à Choeng Ek ", les faits suivants font
16 l'objet d'un accord.

17 247 : " Duch s'est rendu à Choeng Ek en 1977 à la demande de Son
18 Sen. "

19 251 a): Les prisonniers avaient les yeux bandés et les mains
20 attachées derrière le dos. " D'accord.

21 253 : " Duch a déclaré qu'à quatre occasions distinctes, Son Sen
22 et Nuon Chea lui avaient ordonné de transférer la majorité des
23 prisonniers de Tuol Sleng à Choeng Ek pour les exécuter. Ces
24 exécutions avaient été décidées en raison de la nécessité de
25 faire de la place à S-21 pour faire face à l'afflux de nouveaux

104

1 prisonniers arrêtés massivement. " D'accord.
2 [16 :02 :52]
3 254 : " De nombreuses autres exécutions de masse ont eu lieu,
4 pour lesquelles Duch avait reçu et transmis l'ordre de tuer les
5 prisonniers sans les interroger au préalable. " D'accord.
6 254 a) : " Sur une listes de prisonniers, Duch a inscrit
7 l'annotation suivante - et je cite : "à l'attention d'oncle Peng,
8 les tuer tous - 30 mai 1978." "
9 254 b) : " Sur une autre liste, où figuraient les noms de 29
10 prisonniers, il a écrit: - et je cite : "interrogez quatre
11 personnes, tuez le reste." " D'accord.
12 254 c) - il y a accord aussi : " En décembre 1978, environ 300
13 prisonniers de la zone Est que l'on avait accusés de rébellion
14 ont été directement envoyés à Choeng Ek et exécutés. " D'accord.
15 Et 254 d) : " Le 2 ou le 3 janvier 1979, Nuon Chea a ordonné à
16 Duch d'écraser tous les prisonniers détenus à S-21. Environ 200
17 personnes qui étaient des Cambodgiens et des soldats vietnamiens
18 ont été ainsi été transférées à Choeng Ek et exécutés. "
19 Sous le titre " Exécution à Choeng Ek ", les faits suivants ne
20 sont pas contestés.
21 Paragraphe 245 : " Plusieurs milliers de personnes, hommes,
22 femmes et enfants ont été exécutés et enterrés à Choeng Ek. "
23 248 : " Les prisonniers étaient transférés en camion à Choeng Ek
24 deux à trois fois par mois. "
25 248 a) : " Les prisonniers étaient transportés dans des véhicules

105

1 qui emmenaient chacun 30 à 40 personnes. "

2 248 b) : " Pour éviter que les prisonniers ne crient pendant le
3 trajet, on leur disait qu'on les transférait dans un autre
4 centre. "

5 248 c) : " Les prisonniers étaient menottés et les yeux bandés
6 dans les camions. "

7 248 d) : " Pendant le transport, deux gardiens se tenaient à
8 l'arrière de chaque camion pour empêcher que des prisonniers ne
9 sautent du véhicule. "

10 [16 :05 :23]

11 249 : " Trois ou quatre gardiens étaient stationnés à Choeng Ek.
12 Quand ces gardiens étaient rejoints par ceux qui accompagnaient
13 les prisonniers sur place, il pouvait y avoir jusqu'à 10 gardiens
14 présents pendant les exécutions. "

15 250 : " Il y avait trois équipes d'exécution : l'unité spéciale,
16 l'équipe de "X" et l'équipe de "Y". "

17 251 c) : " Les gardiens faisaient ensuite sortir les prisonniers
18 un par un en leur disant qu'on les transférait dans une autre
19 maison. "

20 251 d) : " "X" se tenait à l'extérieur et inscrivait dans un
21 registre les noms des prisonniers avant qu'ils ne soient conduits
22 aux fosses pour y être exécutés. "

23 251 e) : " Les prisonniers recevaient sur la nuque un coup de
24 barre de fer, d'essieu de char à bœufs ou de tube de conduite
25 d'eau. "

106

1 251 f) : " Ils étaient ensuite poussés à coups de pied dans la
2 fosse, après quoi l'on retirait leurs menottes. "

3 251 h) : " Une fois les exécutions terminées, les gardiens
4 rebouchaient les fosses. "

5 Paragraphe 252 : " Plusieurs exécutions à grande échelle ont
6 également été commises à Choeng Ek. "

7 Sous le titre " Exécutions à Choeng Ek ", voilà donc les faits
8 qui font l'objet d'un accord et qui ne sont pas contestés par la
9 Défense à qui je demande de confirmer.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je donne la parole à la Défense.

12 Me ROUX :

13 Monsieur le Président, l'accusé a bien donné son accord ou bien
14 n'a pas contesté les faits dont monsieur le co-procureur vient de
15 donner lecture.

16 [16 :07 :48]

17 Il semblerait qu'il y ait eu un problème dans la traduction et
18 que l'on aurait, en khmer indiqué qu'il n'y avait pas de
19 contestation au paragraphe 251 g). Il faudrait vérifier la
20 traduction qui a été faite parce que 251 g), vous ne l'avez pas
21 lu, mais apparemment dans la traduction khmère, ça été lu en
22 indiquant que ce n'était pas contesté - le 251 g).

23 Donc, pour les besoins des transcriptions, je précise bien que le
24 paragraphe 251 g) ne fait pas l'objet d'un accord pour les
25 besoins de la transcription. Et vous ne l'avez pas lu

107

1 effectivement, mais il semble que dans la traduction on l'ait
2 intégré.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur le Co-procureur, veuillez poursuivre.

5 M. PETIT :

6 Enfin, sous le titre " Exécutions à Tuol Sleng ", voici les faits
7 qui font l'objet d'un accord.

8 Paragraphe 255 : " Même après que Choeng Ek fut devenu le
9 principal site d'exécution, l'exécution de certains prisonniers
10 importants, tels que Koy Thuon, Vorn Vet, (inintelligible) et Nat,
11 ainsi que des étrangers, a continué dans l'enceinte de Tuol Sleng
12 ou juste à l'extérieur du Centre. " D'accord.

13 257 : " Duch, sur instruction de ses supérieurs, demandait qu'on
14 prenne en photo le cadavre des prisonniers importants, après leur
15 exécution, y compris les corps de trois prisonniers morts, Ly
16 Phel, Vorn Vet, Chhay Kim et Hour. Ces clichés étaient destinés à
17 apporter la preuve que ces prisonniers n'avaient pas été libérés,
18 mais ne s'étaient pas échappés. " D'accord.

19 258 : " En 1978, quatre étrangers... " Je me reprends et je retire
20 ceci.

21 [16 :10 :38]

22 Le fait qui l'objet d'un accord est le suivant.

23 Paragraphe 262 : " Quatre combattants appartenant à une unité
24 militaire qui était désignée sous le nom de code Y08 ont été tués
25 en marge des dernières exécutions de masse commises le 2 ou le 3

108

1 janvier 79 par l'interrogateur "X" à coups de baïonnette, et
2 leurs cadavres, toujours enchaînés à leurs lits, ont été
3 découverts par les soldats vietnamiens quand ces derniers sont
4 arrivés à S-21. "

5 Voici maintenant les faits qui ne sont pas contestés par la
6 Défense.

7 Paragraphe 256 : " Des charniers existaient à l'intérieur et aux
8 alentours de Tuol Sleng. "

9 Paragraphe 259 b) : " "X" a reçu l'ordre de "Y" à deux reprises
10 d'établir la liste des prisonniers ainsi exécutés. "

11 259 d) : " On prélevait sur le prisonnier l'équivalent de quatre
12 à cinq sacs de sang, de sorte qu'à la fin du prélèvement
13 l'intéressé était en inconscient. "

14 259 e) : " Les prisonniers décédaient quelque temps après cette
15 intervention, et un véhicule transportait les cadavres à Choeng
16 Ek.

17 Paragraphe 260 : " Des enfants ont été exécutés dans l'enceinte
18 du Centre. Ils avaient été enlevés à leurs parents, exécutés et
19 ensuite enterrés dans un endroit situé au nord de la prison. "

20 Voilà donc les faits sous le titre " Exécutions à Tuol Sleng "
21 qui font l'objet soit d'un accord ou qui ne sont pas contestés;
22 ce dont je demande confirmation à la Défense.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 La Défense a la parole.

25 Me ROUX :

109

1 Merci, Monsieur le Président. La Défense confirme que Duch
2 reconnaît les faits qui viennent d'être lus concernant les
3 exécutions, que ce soit les faits pour lesquels il est d'accord
4 ou que ce soit ceux pour lesquels il n'a pas apporté de
5 contestation.

6 Et peut-être encore une précision : l'accusé a demandé à ce qu'on
7 utilise le terme " S-21 " et non pas le terme " Tuol Sleng ",
8 qu'il ne reconnaît pas puisque c'est un terme qui n'a été donné
9 qu'après. En ce qui le concerne, il était directeur de S-21. "
10 Tuol Sleng " est un mot qui a été donné après l'arrivée des
11 Vietnamiens.

12 [16 :13 :48]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Les co-procureurs ont la parole.

15 M. PETIT :

16 Aux fins du compte rendu, je voudrais préciser une chose : j'ai
17 apparemment oublié trois faits sur lesquels il y a accord ou j'ai
18 oublié de mentionner que ça faisait l'objet d'un accord. Il
19 s'agit des paragraphes 201 a), 211 et 262. J'en ai donné lecture,
20 j'ai simplement oublié de dire que c'étaient des faits sur
21 lesquels il y avait accord entre les co-procureurs et la Défense.
22 Voilà qui termine la lecture des allégations factuelles qui font
23 l'objet d'un accord ou qui ne sont pas contestés par la Défense,
24 et je vous remercie de votre patience.

25 M. LE PRÉSIDENT :

110

1 Les débats de l'audience d'aujourd'hui, eh bien, vont toucher à
2 leur fin. Nous reprendrons les débats le 6 à partir de 9 heures.
3 La Chambre enjoint les responsables de la sécurité carcérale
4 d'emmener l'accusé et de le ramener ici, donc, le 6 avant 9
5 heures du matin.
6 Et pour ceux des parties civiles et du public qui souhaitent
7 assister à l'audience qui se déroulera à cette date sont informés
8 qu'ils doivent se présenter et s'installer dans cette salle avant
9 9 heures du matin.
10 (Levée de l'audience : 16 h 18)

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25